



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

12 avril 2017

Pièce n° 1

Commission internationale de juristes (CIJ) c. République tchèque
Réclamation n°148/2017

RECLAMATION

Registered at the Secretariat on 20 mars 2017

Commission internationale de juristes

Rue de Dinant 5

1000 Bruxelles

Belgique

tel +32 2 734 84 46

fax +32 2 734 84 46

**Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux
Service de la Charte sociale européenne
Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

Réclamation collective

Commission internationale de juristes c. République tchèque

Pour manquement à l'obligation d'assurer la protection juridique et la participation des enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale pendant la phase préparatoire aux procédures de justice pour mineurs

et pour absence de mesures de justice réparatrice applicables aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale dans le système de justice pour mineurs

Violation de l'article 17 et du principe d'égalité de la Charte sociale européenne

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I. Recevabilité de la réclamation et parties en cause	- 4 -
1. L'organisation auteur de la réclamation	- 4 -
2. Obligations de l'État défendeur au titre de la Charte sociale européenne.....	- 4 -
3. Description du problème et du groupe vulnérable concerné	- 5 -
PARTIE II. Objet de la réclamation.....	- 12 -
1. Les droits visés :	- 12 -
2. Résumé des griefs :	- 12 -
PARTIE III. Motifs de la réclamation	- 14 -
1. Motifs de la réclamation couverts par l'article 17 de la Charte et par le principe d'interdiction de la discrimination ...- 14 -	
(a) Article 17 de la Charte	- 14 -
(b) Interdiction de la discrimination fondée sur l'âge.....	- 17 -
2. Motif n° 1 : le fait de ne pas rendre l'assistance juridique obligatoire dès que des mesures prévues par la loi relative à la justice pour mineurs sont appliquées ou que des actions sont engagées sur la base du code de procédure pénale (comme c'est le cas pour les adolescents).....	- 20 -
(a) Les normes du Conseil de l'Europe	- 21 -
(b) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	- 24 -
(c) Les normes des Nations Unies	- 26 -
(d) Conclusions.....	- 29 -
3. Motif n° 2 : le fait de ne pas permettre l'accès au dossier de police pendant la phase d'examen de la procédure préparatoire au procès d'un mineur	- 30 -
(a) Les normes du Conseil de l'Europe	- 30 -
(b) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	- 31 -
(c) Les normes des Nations Unies	- 33 -
(d) Conclusion.....	- 34 -
4. Motif n° 3 : le fait de ne pas notifier aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale la décision finale de l'autorité de police les concernant et de ne pas leur permettre de faire appel de cette décision.	- 34 -
(a) Les normes relatives aux droits de l'homme	- 35 -
(b) Conclusion.....	- 36 -
5. Motif n° 4 : Le fait de ne pas éviter aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale qui sont soupçonnés d'avoir commis un acte illicite d'être jugés devant les juridictions pour mineurs lorsque cela s'avère déraisonnable et inutile	- 39 -
(a) Les normes du Conseil de l'Europe	- 39 -
(b) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	- 41 -
(c) Les normes des Nations Unies	- 41 -
(d) Conclusion.....	- 43 -
Conclusions – dispositif.....	- 44 -

PARTIE I. Recevabilité de la réclamation et parties en cause

1. L'organisation auteur de la réclamation

1. La Commission internationale de juristes (ci-après, la « CIJ ») est une organisation non gouvernementale qui s'emploie à faire mieux comprendre et respecter l'État de droit et à améliorer la protection des droits de l'homme dans le monde entier. Créée en 1952, la Commission a son siège à Genève (Suisse). Elle se compose de quelque 60 éminents juristes représentant les systèmes juridiques de différents pays du monde et compte 90 sections nationales et organes judiciaires affiliés. La CIJ est dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, ce qui lui permet de présenter des réclamations au titre de l'article 1 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.
2. La CIJ s'attache, partout dans le monde, et en particulier dans la région que couvrent les États membres du Conseil de l'Europe, à défendre les droits de l'homme dans le système de justice pénale, cause qu'elle entend servir par divers moyens – travaux de recherche et analyses juridiques, interventions en tant que tierce partie et formation de juristes. Elle a travaillé aux côtés d'organisations non gouvernementales et de juristes nationaux dans toute la région pour donner à des groupes d'enfants vulnérables, tels que les enfants migrants, la possibilité d'avoir accès à la justice. La CIJ a déjà présenté une réclamation collective portant sur les droits des enfants en relation avec l'article 7(1) de la Charte sociale européenne (*CIJ c. Portugal*, réclamation n° 1/1998), qui a été jugée recevable par le Comité et donné lieu à une décision sur le bien-fondé.
3. En ratifiant la Charte sociale européenne, la République tchèque a accepté les obligations prévues à l'article 17 de la Charte. **La présente réclamation est par conséquent recevable.**
4. La CIJ est soutenue dans la présente réclamation collective par le Forum pour les droits de l'homme (ou « FORUM »), une organisation non gouvernementale d'Europe centrale. FORUM veille à ce que les droits de l'homme soient respectés, protégés et appliqués conformément aux normes internationales des droits de l'homme, en intervenant en justice et en menant des actions de sensibilisation auprès des organisations nationales et internationales de protection des droits de l'homme. Il offre un appui aux ONG nationales.

2. Obligations de l'État défendeur au titre de la Charte sociale européenne

5. La présente réclamation est dirigée contre la République tchèque, qui a ratifié la Charte sociale européenne le 3 novembre 1999 et accepté 52 sur les 72 paragraphes

de la Charte, dont l'article 17. Le 25 mars 2008, elle a dénoncé l'article 8, paragraphe 4 de la Charte. Elle a ratifié le Protocole additionnel de 1988 à la Charte le 17 novembre 1999, en acceptant l'ensemble de ses 4 articles. La République tchèque a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne le 17 novembre 1999. Elle a signé la Charte révisée le 4 novembre 2000, mais ne l'a pas encore ratifiée. Elle a ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 4 avril 2012. Par conséquent, la présente réclamation est aussi recevable à cet égard.

3. Description du problème et du groupe vulnérable concerné

6. La présente réclamation collective a été introduite contre la République tchèque pour manquement à l'obligation que lui impose l'article 17 de la Charte sociale européenne d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique. En particulier, la République tchèque n'a assuré ni la protection juridique ni la participation des enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, sur un pied d'égalité avec les autres mineurs, au stade préparatoire des procédures de justice pour mineurs, et n'a pas assuré l'accès de ces enfants à des mesures effectives de justice réparatrice dans le cadre du système tchèque de justice pour mineurs. La réclamation collective concerne les droits des **enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale** dans le système de justice pour mineurs, à savoir les enfants de moins de 15 ans.

(a) Le système de justice pour mineurs en République tchèque

7. En République tchèque, les principales sources du droit pénal sont le code pénal (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010) et le code de procédure pénale (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1962). Cependant, en ce qui concerne les délinquants de moins de 18 ans, les conditions de fond de la responsabilité pénale et les règles procédurales sont régies par la loi spéciale n° 218/2003 (modifiée) relative à la responsabilité des mineurs ayant commis des actes illicites et à la justice pour mineurs (ci-après la « loi relative à la justice pour mineurs »).
8. La loi relative à la justice pour mineurs concerne les mineurs de deux tranches d'âge : **les enfants qui n'ont pas l'âge de la responsabilité pénale** (moins de 15 ans) et les **adolescents** (ceux qui, au moment où ils ont commis l'acte illicite, avaient atteint l'âge de 15 ans, mais avaient moins de 18 ans). Bien que les enfants qui n'ont pas l'âge de la responsabilité pénale ne puissent pas être tenus pénalement responsables, ils peuvent être partiellement soumis à la procédure préparatoire ordinaire d'un procès pénal (voir ci-après) et se voir imposer des sanctions concrètes (ou « mesures ») par le tribunal pour mineurs. Ces mesures peuvent consister en une privation de liberté dans un « centre correctionnel éducatif », un « foyer pour enfants doté d'une école » ou un « hôpital psychiatrique ». En 2015, selon les statistiques du ministère de l'Intérieur, 2 186 adolescents et 1 226 enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale ont fait l'objet d'une procédure dans le cadre du système de justice pour mineurs (soit un rapport de 75 % d'adolescents et de 25 % d'enfants, voir Tableau n° 1)) Si l'on remonte à 2006, il ressort des statistiques qu'environ **un tiers des mineurs** soumis au système de justice pour mineurs sont des enfants qui n'ont pas l'âge de la responsabilité pénale (voir Tableau n° 2).

9. En République tchèque, la procédure pénale comporte trois étapes : i) la première étape de la procédure préparatoire au procès (*examen*) ; ii) la seconde étape de la procédure préparatoire au procès (*enquête*) ; et iii) le procès. En ce qui concerne les adolescents (15-18 ans), la procédure est explicitement régie par la loi relative à la justice pour mineurs et en partie par le code de procédure pénale. Lors des deux étapes préparatoires au procès, les circonstances factuelles et juridiques de l'acte en question doivent être dûment clarifiées et la responsabilité de l'auteur doit être établie sur la base de la loi précitée. À la suite de cela, le procureur général a le choix entre deux options : mettre le mineur en examen devant le tribunal pour mineurs ou recourir à l'une des mesures de substitution disponibles (déjudiciarisation). Ces mesures comprennent : i) le règlement ; ii) la clôture conditionnelle de la procédure pénale ; iii) le classement sans suite de la procédure pénale ; iv) le retrait conditionnel de la proposition de sanctionner le mineur. Si le procureur général a recours à l'une de ces mesures de déjudiciarisation, le procès d'un adolescent peut s'achever dès sa phase préparatoire.

Tableau n° 1 :¹ Ndt : (Children BACR : enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale).

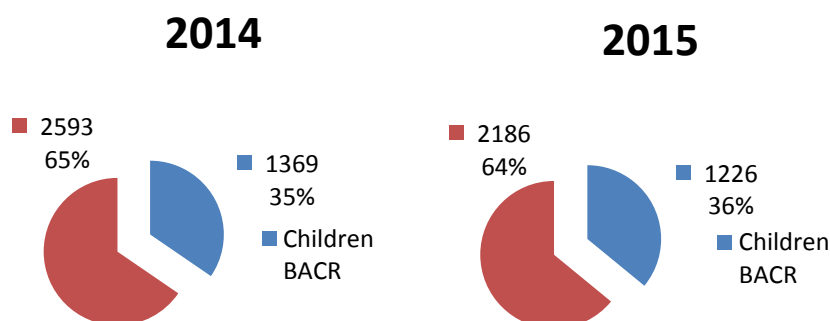
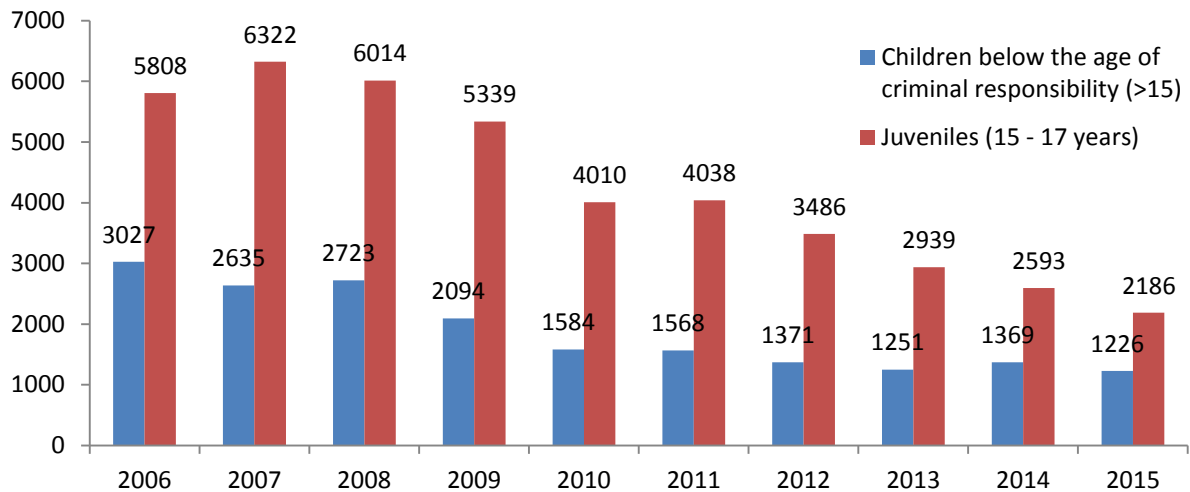


Tableau n° 2 :

- Enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale (< 15)
- Adolescents (15-17 ans)

¹ Source : statistiques de la police fournies par le ministère de l'Intérieur, disponibles en tchèque à l'adresse suivante :

<http://www.mvcr.cz/clanek/statistiky-kriminality-dokumenty.aspx> (consulté le 3 mars 2017)



10. Pendant la phase préparatoire au procès, les adolescents (15-18 ans) jouissent d'un certain nombre de droits procéduraux spécifiques, dont l'un revêt une importance particulière – l'assistance juridique obligatoire. Aux termes de la loi relative à la justice pour mineurs, tous les adolescents doivent être représentés par un avocat de leur choix ou par un avocat commis d'office **dès le début de la procédure, en ce compris pendant la phase d'examen** (qui correspond à la première étape de la procédure préparatoire). L'assistance obligatoire d'un avocat est prescrite par l'article 42(2) de la loi relative à la justice pour mineurs, selon laquelle « *l'adolescent doit se voir assigner un avocat dès que des mesures prévues par la loi relative à la justice pour mineurs sont appliquées ou que des actions sont engagées sur la base du code de procédure pénale* ». Dans le document préparatoire à la loi, le législateur a expliqué qu'en utilisant une formulation large du droit des adolescents à l'aide juridique, son intention était de compenser leur manque de capacité à se défendre eux-mêmes².

(b) Les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale et les principaux problèmes qu'ils rencontrent

11. En ce qui concerne les enfants qui n'ont pas l'âge de la responsabilité pénale (moins de 15 ans) la procédure préparatoire au procès est limitée à la première étape de l'examen. Lorsque l'autorité de police a un motif raisonnable de croire qu'un enfant n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale a commis un acte illicite (défini dans les dispositions de fond du code pénal), elle interrompt la procédure prévue par l'article 159a(2) du code de procédure pénale. En conséquence, aux termes de l'article 90(1) de la loi relative à la justice pour mineurs, **le procureur général est tenu d'engager une procédure judiciaire contre l'enfant n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale devant le tribunal pour mineurs**. Aucune mesure de substitution (déjudiciarisation) n'est explicitement proposée et il n'est dès lors pas inhabituel qu'un enfant soit soumis à un procès formel pour une infraction mineure (voir étude de cas n° 4 ci-après). Le tribunal pour mineurs peut imposer l'une des sanctions (mesures) énumérées à l'article 93 de la loi relative à la justice pour mineurs, y

² Le document préparatoire est disponible en tchèque à l'adresse suivante : <https://www.epravo.cz/top/clanky/vladni-navrh-zakona-o-odpovednosti-mladeze-za-protipravni-ciny-a-o-soudnictvi-ve-vecech-mladeze-a-o-zmene-nekterych-zakonu-duvodova-zprava-20827.html>

compris des mesures privatives de liberté (prise en charge médico-légale en institution et placement en détention préventive dans une institution).

12. La présente réclamation se concentrera plus particulièrement sur la première étape de la procédure préparatoire au procès (examen) et déterminera en quoi ces procédures – de prime abord et dans leur mise en œuvre – constituent un manquement aux obligations contractées par la République tchèque au titre de la Charte sociale européenne. Cette étape dure généralement plusieurs mois, pour laisser le temps à la police d'effectuer un certain nombre de démarches, telles que des interrogatoires, des reconstitutions du déroulement des faits et des prélèvements d'ADN. Les preuves et autres informations recueillies à ce stade sont déterminantes pour la suite du procès, dans la mesure où le juge des enfants s'appuie principalement sur les éléments de preuve rassemblés par la police pendant la phase préparatoire au procès pour décider des sanctions à infliger.
13. Pendant l'examen de l'affaire, les enfants qui n'ont pas l'âge de la responsabilité pénale ne bénéficient pas des droits procéduraux garantis aux autres mineurs. En effet, **la loi relative à la justice pour mineurs ne prévoit pas pour ces enfants de représentation obligatoire en justice comme c'est le cas des adolescents**. Les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale ne se voient pas attribuer un avocat qui pourrait les informer des spécificités de la procédure et de leurs droits procéduraux (en particulier de leur droit de garder le silence), les aider à préparer leur défense, les conseiller pendant les interrogatoires et les soutenir au cours de la procédure préparatoire au procès.

Étude de cas n° 1 – Pavel³

Pavel souffre d'un handicap mental grave et ne fait pas la différence entre la vie et la mort. Lorsqu'il avait 13 ans, il a été soupçonné d'avoir causé la mort d'un autre garçon alors qu'ils jouaient ensemble. Pendant la phase d'examen de la procédure préparatoire au procès, Pavel a été soumis à un interrogatoire policier qui a duré cinq heures et demie. Durant l'interrogatoire, il a clairement refusé de témoigner. Selon le procès-verbal de l'interrogatoire, à un moment donné, il a commencé à pleurer et à répéter : « *Non, je ne veux pas, je ne veux pas, je ne veux pas...* ». Le même jour, ignorant son refus résolu, les policiers l'ont conduit sur les lieux de l'incident et lui ont demandé de décrire ce qui s'était passé et de reconstituer la scène à l'aide d'un mannequin. Pavel a fini par « reconnaître » les allégations et par faire ce qui lui était demandé. L'interrogatoire et la reconstitution ont été effectués par les policiers en présence d'un travailleur social des services de protection de l'enfance qui n'avait pas de formation juridique. L'interrogatoire et la reconstitution ont été réalisés en l'absence d'un avocat, étant donné qu'à la différence des adolescents, la loi n'oblige pas à assurer la représentation en justice des enfants qui n'ont pas l'âge de la responsabilité pénale.

Étude de cas n° 2 – Dominik⁴

³ Affaire n° ČTS: PSC-265/TČ-71-2007. L'affaire a été jugée en dernière instance devant le Tribunal de district de Kutná Hora et le Tribunal régional de Prague. Les avocats de l'organisation FORUM sont intervenus en tant que conseillers. La description des faits a été fournie par FORUM. Elle correspond au résumé de l'affaire et rend compte des actions entreprises pendant la procédure préparatoire au procès, qui ont fait l'objet d'une plainte devant les juridictions internes.

⁴ Affaire n° KRPH-32681/TČ-2012-051071-NO. L'affaire a été jugée en dernière instance devant le Tribunal de district de Trutnov. Les avocats de l'organisation FORUM sont intervenus en tant que conseillers. La description des faits a été fournie par FORUM. Elle correspond au résumé de l'affaire et rend compte des actions entreprises pendant la procédure préparatoire au procès, qui ont fait l'objet d'une plainte devant les juridictions internes.

Au moment de l'interrogatoire, Dominik a 14 ans. Il souffre d'un trouble déficitaire de l'attention/hyperactivité (TDAH). La police a appris de sources locales qu'il aurait participé, avec d'autres personnes, au cambriolage d'une petite cabane située dans une forêt voisine. Dans l'après-midi, des policiers se sont présentés à son domicile, où il se trouvait seul, car sa mère était encore au travail, et l'ont emmené au poste de police en vue de l'interroger. L'interrogatoire a duré environ quatre heures et demie, et s'est déroulé en présence de plusieurs policiers et d'un agent des services de protection de l'enfance, sans que l'enfant n'ait pu bénéficier de l'assistance d'un expert juridique ou d'un autre expert. Dominik a commencé par refuser de témoigner, puis a apparemment succombé à la pression des policiers, et en particulier de l'agent des services de protection de l'enfance, qui l'a menacé de le placer dans un établissement éducatif fermé. Aucun avocat n'était présent pour l'informer correctement de son droit de garder le silence et pour se plaindre de la brutalité de l'interrogatoire, et Dominik a fini par reconnaître les faits. Le matin suivant, il a eu une crise de nerfs à l'école. Malgré cela, dans l'après-midi, les policiers et l'agent des services de protection sociale sont revenus le chercher et l'ont emmené au poste de police pour l'interroger au sujet du même incident. Il a cette fois été interrogé en qualité de témoin concernant ses complices adultes présumés. Dominik a répété ce qu'il avait déclaré le jour précédent. Alors même qu'il se trouvait dans une position procédurale complètement différente, ce témoignage a été utilisé comme élément à charge contre lui.

14. Il existe un autre aspect problématique, à savoir que les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, ainsi que leurs parents, **n'ont pas accès au dossier de police les concernant**. Ils ne savent généralement pas quelles preuves ont été recueillies à leur charge et ne peuvent contester les preuves retenues dans leur dossier, ni proposer de nouvelles preuves à leur décharge. De plus, lorsque les services de police parviennent à la conclusion qu'ils ont recueilli suffisamment d'éléments de fait pour clôturer la procédure préparatoire au motif que l'acte illicite a été commis par un enfant n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, **la loi n'offre pas la possibilité de notifier cette décision finale à l'enfant et à ses parents, ni la possibilité pour eux de faire appel de cette décision**. Par conséquent, les enfants n'ont le plus souvent aucun moyen de prouver leur version des faits ni de construire une défense solide et d'éviter la procédure devant le tribunal pour mineurs. De même, aucune autorité subordonnée n'examine la décision de la police de mettre fin à la procédure prévue par l'article 159a(2) du code de procédure pénale, qui conduit automatiquement à l'ouverture d'un procès devant le tribunal pour mineurs. Cette lacune, combinée à l'absence d'assistance juridique d'un professionnel pendant l'examen de l'affaire, place les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale dans une position extrêmement vulnérable et les met en fait entièrement à la merci de la police.

Étude de cas n° 3 – Jakub⁵

Jakub avait 14 ans lorsqu'il a prétendument agressé son professeur dans son établissement scolaire. Immédiatement après l'incident, il a été enfermé dans le bureau du directeur de l'école, puis emmené au poste de police où il a été retenu pendant environ sept heures. Pendant cette durée, il n'a pu contacter personne et a été interrogé sans être informé de son droit de garder le silence, en l'absence d'un avocat et de ses parents. On lui a également pris ses empreintes digitales et prélevé son ADN, toujours en l'absence d'un avocat et de ses parents. Afin de préparer sa défense, Jakub et ses parents ont demandé à la police à pouvoir accéder au dossier policier, pour prendre connaissance des preuves recueillies contre lui et soumettre leurs propres preuves. La police a refusé, au motif que ni les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, ni leurs parents (représentants légaux) ne figuraient dans la liste des personnes habilitées à consulter les dossiers policiers, exposée à l'article 65 du code de procédure pénale. Par conséquent, Jakub et ses parents n'ont pas eu la possibilité de contester les preuves recueillies à sa charge, ni de proposer des preuves à sa décharge. De plus, la loi n'offrait pas la possibilité de notifier à Jakub et à ses parents la décision finale de la police concernant la clôture de la procédure prévue par l'article 159a(2) du code de procédure pénale. Même si Jakub et ses parents n'étaient pas d'accord avec la décision, ils n'avaient aucune possibilité de faire appel de celle-ci. Finalement, le procureur général a déféré l'affaire au tribunal pour mineurs.

15. Lorsque l'autorité de police a des motifs raisonnables de croire qu'il existe suffisamment de preuves qu'un acte illicite a été commis par un enfant n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, elle est tenue, en vertu de l'article 159a(2) du code de procédure pénale, d'interrompre l'examen et d'informer le procureur général de ses résultats. Aux termes de l'article 90(1) de la loi relative à la justice pour mineurs, le procureur général est alors tenu de déférer sans tarder l'affaire au tribunal pour mineurs. Aucune autre solution que le procès formel (déjudiciarisation) n'est explicitement prévue et les enfants finissent devant le juge pour des infractions mineures, même si le procès peut s'avérer déraisonnable, inutile et préjudiciable à ces derniers.

Étude de cas n° 4 – Patrik⁶

Patrik est un jeune garçon de 11 ans. En septembre 2011, il a inscrit, avec un ami, plusieurs slogans au marqueur noir sur le mur de son école primaire (par exemple « RHS, tu sens le chien mort » et « le Pepsi est juste bon pour les chiens »). Le préjudice total s'élevait à 3 000 couronnes tchèques (environ 120 euros) et la responsabilité de Patrik était estimée à 333 couronnes tchèques (environ 12 euros). Après deux mois d'examen, l'autorité de police a suspendu la procédure au titre de l'article 159a(2) du code de procédure pénale au motif que le délinquant était un enfant n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale. Même si la poursuite de la procédure n'était pas justifiée, le procureur général, conformément à l'obligation prévue par l'article 90(1) de la loi relative à la justice pour mineurs, a introduit une demande auprès du tribunal pour mineurs pour qu'il inflige des sanctions spécifiques, en l'occurrence une réprimande assortie d'un avertissement, comme l'indiquait l'article 93(1)(c) de la loi relative à la justice pour mineurs. La loi ne prévoyant explicitement aucune autre solution (déjudiciarisation) pouvant être utilisée par la police ou le procureur général, le tribunal pour mineur n'avait d'autre choix que de statuer sur le fond de l'affaire, même si c'était complètement inutile. Finalement, en application de l'article 93(10) de la loi relative à la justice pour mineurs, le tribunal pour mineurs a décidé, en janvier

⁵ Affaire n° KRPS-379144/TČ-2012-010071. L'affaire a été jugée en dernière instance devant le Tribunal de district de Rakovník et le Tribunal régional de Prague. Les avocats de l'organisation FORUM sont intervenus en tant que conseillers. La description des faits a été fournie par FORUM. Elle correspond au résumé de l'affaire et rend compte des actions entreprises pendant la procédure préparatoire au procès, qui ont fait l'objet d'une plainte devant les juridictions internes.

⁶ Tribunal de district de Tabor, affaire n°6 Rod 2/2012.

2012, de ne pas imposer de mesure spécifique au motif que la procédure devant le tribunal remplissait en soi son but éducatif.

(c) Conclusions

16. Les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale sont, de toute évidence, beaucoup plus vulnérables aux conduites abusives que les adolescents, alors qu'ils bénéficient d'un niveau de protections procédurales nettement inférieur à celui dont jouissent leurs homologues plus âgés pendant la phase préparatoire aux procédures de justice pour mineurs. Cette atteinte systémique aux droits concerne de nombreux enfants chaque année, comme l'indique le tableau n° 1 présenté plus haut. En effet, 1 226 enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale ont eu affaire au système de justice pour mineurs en 2015, ce qui représentait un tiers des mineurs impliqués dans une procédure.

17. Ces manquements aux obligations en matière de protection des droits, notamment des droits garantis par l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ont été critiqués par les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. En effet, dans ses Observations finales concernant la République tchèque, adoptées le 17 juin 2011, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a noté avec préoccupation que les enfants de moins de 15 ans n'étaient pas pénalement responsables, mais pouvaient être placés en institution avant qu'une procédure judiciaire ne soit engagée, même pour une infraction mineure, sans bénéficier des garanties attachées aux procédures pénales ordinaires (paragraphe 69(b)). Le Comité des droits de l'enfant a demandé à la République tchèque de :

« Apporter les modifications législatives nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans bénéficient au minimum du même niveau de garantie juridique que celui offert dans le cadre des procédures pénales ordinaires ; »⁷

18. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est pour sa part inquiété, dans ses Observations finales concernant la République tchèque, adoptées le 24 juillet 2013, de ce que les enfants de moins de 15 ans ne pouvaient certes pas être tenus pénalement responsables, mais étaient néanmoins soumis à la procédure pénale standard au stade de l'instruction s'ils étaient soupçonnés d'avoir commis un acte illégal, sans l'assistance requise ni la possibilité d'avoir accès à leur dossier. Il a explicitement demandé à la République tchèque de :

« a) faire en sorte que, au minimum, les enfants âgés de moins de 15 ans soupçonnés d'avoir commis un acte illégal bénéficient de toutes les garanties normales de la procédure pénale à tous les stades de leur procès au pénal ou dans la justice pour mineurs, en particulier le droit à une défense appropriée ;

(b) Envisagez, chaque fois qu'il y a lieu, de faire en sorte que les mineurs soupçonnés d'avoir commis un acte illégal qui ne peuvent être tenus

⁷ Comité des droits de l'enfant, Observations finales, République tchèque, UN Doc. CRC/C/CZE/CO/3-4, (2011), par. 70(b).

pénalement responsables soient traités sans recours à un procès officiel ni placement en institution. »⁸

19. Compte tenu du manquement exposé ci-dessus à assurer la protection sociale des enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale dans le système de justice pour mineurs, l'organisation auteur de la réclamation soutient qu'il y a violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne, et violation de l'article 17 lu en combinaison avec le principe d'égalité énoncé dans le Préambule de la Charte.

PARTIE II. Objet de la réclamation

1. Les droits visés :

Dispositions de la Charte sociale européenne :

- **Préambule** de la Charte sociale européenne (ci-après « la Charte »)

« Considérant que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ; »

- **Article 17** de la Charte

« Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés. ».

La CIJ s'appuie aussi sur l'article 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et sur les normes pertinentes de cette Organisation. Elle se réfère également aux normes du Conseil de l'Europe mentionnées ci-après (voir paragraphes 44-48, 63, 78, 82-85), telles qu'elles ont été interprétées par le Comité européen des droits sociaux, et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2. Résumé des griefs :

20. La CIJ demande au Comité européen des droits sociaux (ci-après « le Comité ») de dire que la République tchèque ne respecte pas l'article 17 de la Charte, lu seul ou en combinaison avec le principe de non-discrimination énoncé dans la Charte, au motif que les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale sont privés de

⁸ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République tchèque, UN Doc. CCPR/C/CZE/CO/3, (2013), paragraphe 20.

« protection sociale » pendant la phase préparatoire aux procédures de justice pour mineurs, parce que la République tchèque n'a pas pris « toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin », et qu'ils sont victimes de discrimination, en ce qu'ils ne jouissent pas des mêmes garanties procédurales standard que les adolescents dans les procédures pénales.

21. De prime abord, l'article 17 exige des États parties qu'ils « prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées » pour « assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique ». Il ne fait toutefois aucun doute que cette protection s'étende au système de justice pénale et que le manquement de l'État à prendre les mesures appropriées et nécessaires pour assurer une protection suffisante dans le contexte de la justice pénale engage la responsabilité de ce dernier au regard de l'article 17 (voir paragraphes 26-32 ci-après).
22. Dans la loi relative à la justice pour mineurs, le Parlement tchèque a garanti aux adolescents (enfants de 15 à 18 ans) un niveau de protection sociale conforme à la Charte, mais a omis de garantir le même niveau minimum de protection sociale aux enfants qui n'ont pas l'âge de la responsabilité pénale (les enfants de moins de 15 ans). Par conséquent, depuis 2004, date d'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, des milliers d'enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale ont été privés de la jouissance d'un certain nombre de droits. Ces droits comprennent le droit à l'assistance juridique pendant la phase d'examen de la procédure préparatoire au procès, le droit d'accéder au dossier de police les concernant, et le droit d'être informés de la décision de suspendre la procédure préparatoire au procès, qui ont tous été reconnus comme des normes minimales, notamment par l'article 6(3) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 40(2) de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, ces enfants ont été soumis à des procès formels sans possibilité de recourir à des mesures de substitution (déjudiciarisation).
23. En raison de ces lacunes systémiques, de nombreux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale ont été soumis aux conduites arbitraires de policiers et d'agents des services de protection de l'enfance. Les enfants de cet âge ne sont ni perçus ni traités comme des titulaires de droits pouvant se prévaloir des mêmes droits fondamentaux que quiconque, mais seulement comme des objets dont il faut prendre soin et assurer l'éducation morale.
24. Plus précisément, les formes de conduite de l'État suivantes donnent lieu à une violation de l'article 17 de la Charte, lu seul ou en combinaison avec le principe de non-discrimination :

1: Le fait de ne pas rendre l'assistance juridique obligatoire dès que des mesures prévues par la loi relative à la justice pour mineurs sont appliquées ou que des actions sont engagées sur la base du code de procédure pénale (comme c'est le cas pour les adolescents) – motif n° 1

2 : Le fait de ne pas permettre l'accès au dossier de police pendant la phase d'examen de la procédure préparatoire au procès d'un enfant – motif n° 2

3 : Le fait de ne pas notifier aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale la décision finale de l'autorité de police les concernant et de ne pas leur permettre de faire appel de cette décision – motif n° 3.

4 : Le fait de ne pas éviter aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale qui sont soupçonnés d'avoir commis un acte illicite d'être jugés devant les juridictions pour mineurs lorsque cela s'avère déraisonnable et inutile – motif n° 4.

PARTIE III. Motifs de la réclamation

25. La CIJ considère que le fait de ne pas offrir une protection sociale appropriée aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale dans le cadre des procédures de justice pour mineurs constitue une **violation de l'article 17 de la Charte, lu seul ou en combinaison avec le principe d'interdiction de la discrimination.**

1. Motifs de la réclamation couverts par l'article 17 de la Charte et par le principe d'interdiction de la discrimination

(a) Article 17 de la Charte

26. L'organisation auteur de la réclamation soutient que les motifs de la réclamation relèvent du champ d'application de l'article 17 de la Charte, tel que défini par le Comité. En effet, dans son Introduction générale aux Conclusions XV-2, le Comité a précisé que les questions touchant au thème des « *enfants au regard de la loi – jeunes délinquants* » devaient être traitées dans le cadre de l'article 17 de la Charte⁹. Il y a également énoncé les principaux principes d'interprétation de l'article 17 de la Charte en ce qui concernait les « *jeunes délinquants* », à savoir que « *les procédures concernant les enfants et les adolescents [devaient] être adaptées et ces derniers [devaient] bénéficier des mêmes garanties procédurales que les adultes à la différence*

⁹ Comité européen des droits sociaux, , Conclusions XV-2 Vol.1, (2001), p.26.

près que les procédures impliquant des mineurs [devaient] être menées rapidement. »¹⁰ De plus, le Comité a rappelé, dans ses Observations générales, qu'il avait choisi de traiter de la « *protection des enfants et des adolescents contre les mauvais traitements et les abus* »¹¹ dans le cadre de l'article 17 de la Charte.

27. Si le Comité n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur le sujet abordé dans la présente réclamation collective, il a cependant examiné les questions entourant le traitement des enfants en conflit avec la loi dans ses conclusions. En effet, il s'intéresse au traitement des jeunes délinquants dans les systèmes de justice pénale dans le cadre de son examen périodique du respect par les États de l'article 17 de la Charte¹². La fiche thématique sur les droits de l'enfant, un document d'information établi par le Secrétariat de la CSE (Les droits des enfants dans la Charte sociale européenne), qui comporte une partie intitulée « Les enfants au regard de la responsabilité pénale et du droit pénal » en témoigne, puisqu'elle aborde ces questions à la lumière de l'article 17 et renvoie à l'interprétation du Comité en la matière. Elle souligne, notamment, qu'en vertu de la Charte, « *les procédures pénales qui concernent des mineurs (enfants et adolescents) doivent être adaptées à leur âge.* »¹³ De plus, le Formulaire pour l'établissement des rapports à présenter en application de la CSE de 1961 précise que le champ d'application de l'article 17 de la Charte couvre les aspects suivants : « *établissement de la responsabilité pénale et procédure pénale adaptée aux jeunes délinquants pour ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, la durée de la procédure, ainsi que la durée et les conditions de détention.* »¹⁴ Par conséquent, l'article 17 de la Charte couvre clairement les questions touchant à la justice des mineurs en général.
28. De plus, le Comité a noté dans plusieurs conclusions¹⁵ que le texte de l'article 17 de la Charte révisée reflétait l'approche du Comité relative à cette disposition de la Charte de 1961. Il est logique de penser que le « droit à une protection sociale et économique » prévu par l'article 17 de la Charte a été conçu comme englobant l'ensemble des droits sociaux, en ce compris le droit des enfants à une protection spéciale, comme l'a précisé par la suite l'article 17 de la Charte révisée, qui garantit le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique.
29. La présente réclamation collective concerne les droits spécifiques d'un groupe très vulnérable d'enfants, à savoir les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, au sens de l'article 17 de la Charte. Cet article indique en termes très clairs que la protection sociale et économique doit être garantie à *tous* les enfants, quel que soit leur âge. Par exemple, la Convention des Nations Unies relative aux droits de

¹⁰ Ibid., p. 31.

¹¹ Ibid., p. 26.

¹² Voir notamment Comité européen des droits sociaux, Conclusions XIX-4 – République tchèque – article 17, XIX-4/def/CZE/17 (2011).

¹³ Secrétariat de la Charte sociale européenne, Document d'information, Children's rights under the European Social Charter, p. 5, consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680474a4b> (consulté le 3 mars 2017)

¹⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Formulaire pour l'établissement des rapports à présenter en application de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988 (2008), p.34.

¹⁵ Voir, par exemple, Bulgarie 30/09/2003, art.17, 64 ; France, 30/09/2003 art. 17, 173 ; Roumanie, 30/09/2003, art. 17, 406, Slovaquie 30/09/2003, art. 17, 511.

l'enfant couvre toutes les personnes de moins de 18 ans et utilise le terme générique d' « enfants » pour les décrire. De plus, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a souligné que *tous* les enfants jouissaient de *tous* les droits garantis par la Convention¹⁶ et que *tous* les enfants en conflit avec la loi devaient être traités sur un pied d'égalité.¹⁷

30. La CIJ soutient également que les garanties minimales en matière de protection sociale des enfants ayant l'âge de la responsabilité pénale (les adolescents dans le système tchèque) ne devraient pas être entendues comme s'appliquant exclusivement aux adolescents. Selon la doctrine du Conseil de l'Europe, ces garanties procédurales devraient au moins s'appliquer aux enfants plus jeunes n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale. Si la Recommandation 2003/20 du CdE entend par mineurs les « *personnes ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, mais n'ayant pas atteint celui de la majorité* », elle précise toutefois que « *la présente recommandation peut aussi englober les personnes d'âge immédiatement inférieur ou supérieur à ces âges.* »¹⁸ Selon les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (Recommandation 2008/11 du Conseil de l'Europe), « *on entend par « délinquant mineur » toute personne de moins de 18 ans, suspectée d'avoir commis ou ayant commis une infraction.* »¹⁹ Le Commentaire sur la Recommandation explique par ailleurs que « *cette règle rend possible l'extension de la protection de cette Recommandation à toutes les autres personnes détenues dans des institutions pour mineurs ou traitées avec des délinquants mineurs dans le cadre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.* »²⁰ Cela inclut donc également les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale détenus dans de telles institutions en raison d'un comportement antisocial.
31. En outre, selon les Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants, « *tous les éléments des garanties procédurales, tels que **les principes de légalité et de proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à un conseil juridique, le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours devraient être garantis aux enfants tout comme ils le sont aux adultes et ne devraient pas être minimisés ou refusés sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant.** Cela s'applique à toutes les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives.* »²¹ Dans ses commentaires généraux aux lignes directrices, le Comité européen de coopération juridique souligne que « *cependant, en ce qui concerne les comportements antisociaux, mais non délictueux, des enfants, certains États membres tendent à appliquer des mesures très lourdes, incluant la privation de liberté. Au*

¹⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, UN Doc. CRC/GC/2005/6, (2005), par. 12.

¹⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, UN Doc. CRC/C/GC/10, (2007), par. 6.

¹⁸ Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, 1^{ère} partie.

¹⁹ Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, par. 21.1.

²⁰ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Commentaire sur la Recommandation relative aux Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, CM(2008)128, (2008), p. 7.

²¹ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Éditions du Conseil de l'Europe, ISBN 978-92-871-7274-7, 2011, p. 19, disponibles à l'adresse :

<https://rm.coe.int/16804b92f6> (consultées le 3 mars 2017)

prétexte de protéger la société des comportements antisociaux, les enfants sont visés par des mesures d'État d'une manière qui ne serait pas tolérée si elles s'appliquaient aux adultes. Les garanties légales, telles que la charge de la preuve attribuable à l'État et le droit à un procès équitable, n'existent pas toujours. Dans de nombreux pays, les principes fondamentaux du droit en matière pénale ne sont pas appliqués aux enfants aussi pleinement qu'ils le sont aux adultes. »²² Le Comité rappelle par conséquent aux États membres que **le principe de la primauté du droit « s'applique indépendamment de l'âge, de sorte qu'il est attendu des États membres qu'ils respectent et soutiennent les droits fondamentaux de tous, y compris des enfants. »**²³

32. Par conséquent, s'il est justifié d'adopter des approches quelque peu différentes selon la tranche d'âge des enfants en conflit avec la loi, ce traitement différencié ne devrait pas avoir d'incidence sur la reconnaissance de leurs droits ni sur leur accès à la protection sociale de base. Tous les enfants, quel que soit leur âge, sont en droit de bénéficier de la protection spéciale prévue par la loi. Le fait de priver, en droit ou en pratique, les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, de ces droits, serait contraire à l'objet même de la Charte, et au principe internationalement reconnu de l'universalité des droits de l'homme.

(b) Interdiction de la discrimination fondée sur l'âge

33. La CIJ, s'appuyant sur la jurisprudence récente du Comité, soutient également que les motifs de la réclamation sont aussi couverts par le principe de non-discrimination formulé dans le Préambule de la Charte et dans l'article E de la Charte révisée, tel que défini par le Comité et les principes généraux du droit des droits de l'homme, en combinaison avec les droits matériels de la Charte²⁴. Le Préambule de la Charte est libellé comme suit : « *Considérant que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ;* ». Le Comité a défini la discrimination comme consistant en « *une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations comparables alors qu'elle ne poursuit pas un but légitime et ne repose pas sur des motifs raisonnables ou n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi* »²⁵ et a souligné qu'il fallait « *non seulement, dans une société démocratique, percevoir la diversité humaine de manière positive, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace.* »²⁶ **Aspect important, le Comité a affirmé que « la clause de non-discrimination du préambule à la Charte s'appliqu[ait] à toutes les dispositions de la Charte. »**²⁷

34. Si la discrimination fondée sur « toute autre situation » n'est pas explicitement interdite par le Préambule de la Charte, l'article E de la Charte révisée a comblé cette

²² Ibid., p. 57

²³ Ibid.

²⁴ *Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, par. 112.

²⁵ *Syndicat national des professions du tourisme c. France*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 6/1999, décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000, paragraphes 24-25.

²⁶ *Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 52.

²⁷ Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Charte sociale européenne (révisée), STE 163, (1996), par. 135.

lacune²⁸. La République tchèque n'est certes pas partie à la Charte révisée, mais le Comité a indiqué dans *FERV c. République tchèque* qu'il accordait « une attention particulière à la situation des groupes défavorisés et vulnérables » et qu'il estimait par conséquent que « toute restriction à [un droit particulier ne devait] pas être interprétée de manière à entraver l'exercice effectif par ces groupes [de ce] droit. » Cette interprétation, comme l'a expressément indiqué le Comité, « s'impose en raison de l'obligation de non-discrimination »²⁹. Par conséquent, la CIJ soutient que l'argument de non-discrimination, tel qu'ici exposé, est tout à fait pertinent et invite à un examen rigoureux des éléments de fond de l'article 17 de la Charte.

35. À cet égard, le CIJ note également que selon les explications du Comité, l'article E clarifie le principe de non-discrimination énoncé dans le Préambule de la Charte sociale et l'incorpore dans le corps principal de la Charte révisée³⁰. Le Comité a aussi souligné que l'article E s'inspirait de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme³¹. Il a précédemment admis que « la garantie de non-discrimination contenue dans la Charte [était], dans son contenu, identique à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme » et qu'elle « s'appuyait sur la jurisprudence de la Cour européenne à cet égard. »³² La Convention européenne des droits de l'homme ne mentionne pas explicitement la discrimination fondée sur l'âge, mais celle-ci peut être interdite en vertu de l'article 14 au titre de la mention de « toute autre situation ». Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé recevables deux requêtes qui alléguaient d'une discrimination fondée sur l'âge dans le traitement des enfants par le système de justice pénale (voir *V. c Royaume-Uni*, requête n° 24888/94, 4 décembre 1998, et *T. c Royaume-Uni* (requête n° 24724/94, 4 décembre 1998).
36. De même, la plupart des autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris des traités universels auxquels la République tchèque est partie, interdisent la discrimination fondée sur l'âge sous la mention « toute autre situation ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en son article 2(1) que les États doivent garantir les droits reconnus dans le Pacte « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » L'article 26 du Pacte dispose que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »³³ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

²⁸ Voir, par exemple, *Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003.

²⁹ *Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, par. 112.

³⁰ Comité européen des droits sociaux, *Digest de jurisprudence* (2008), p. 175.

³¹ *Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 13/2002, Décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 52.

³² *Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 13/2000, Décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 52.

³³ Selon l'Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, l'article 26, paragraphe 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « interdit toute discrimination en

culturels dispose, en son article 2(2), que « ...les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation. » L'article 2(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant exige des États qu'ils garantissent à tous les enfants les droits énoncés dans la convention sans discrimination fondée sur « toute autre situation ».

37. D'autres instruments régionaux de protection des droits de l'homme abordent la question de manière similaire. En effet, l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit la discrimination fondée sur « toute autre situation » et l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme interdit la discrimination fondée sur « toute autre condition sociale ». Ainsi, si la discrimination fondée sur l'âge n'est pas explicitement mentionnée, ces deux instruments interdisent la discrimination fondée, respectivement, sur « toute autre situation » et sur « toute autre condition sociale ».

38. De plus, selon les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, « les droits des enfants doivent être protégés de toute discrimination fondée notamment sur [...] l'âge [...] »³⁴. L'exposé des motifs précise que « ***l'âge et la capacité représentent un autre aspect important de la discrimination en matière de droits des enfants. Les enfants très jeunes ou ceux qui n'ont pas une pleine capacité pour faire valoir leurs droits sont aussi titulaires de droits. Pour ces enfants, des systèmes alternatifs de leur représentation doivent être mis en place afin de prévenir la discrimination.*** »³⁵

39. L'absence d'interdiction expresse de la discrimination fondée sur l'âge est compensée par les documents d'interprétation générale et la jurisprudence des organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux traités auxquels la République tchèque est partie. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge a ainsi été affirmée comme étant implicite aussi bien dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, dans son Observation générale n° 20, le CESCR a précisé que l'âge était un motif de discrimination interdit « dans différents contextes » sous la catégorie générique de « toute autre situation ».³⁶ En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans l'affaire *Love et al. c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a clairement affirmé que l'âge était un motif interdit de discrimination, bien que non expressément mentionné à l'article 26 du pacte.³⁷

droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics. L'article 26 est par conséquent lié aux obligations qui sont imposées aux États parties en ce qui concerne leur législation et l'application de celle-ci. Ainsi, lorsqu'un État partie adopte un texte législatif, il doit, conformément à l'article 26, faire en sorte que son contenu ne soit pas discriminatoire. »

³⁴ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Éditions du Conseil de l'Europe, ISBN 978-92-871-7274-7, 2011, p. 19, disponibles à l'adresse : <https://rm.coe.int/16804b92f6> (consultées le 3 mars 2017).

³⁵ Ibid., p. 58.

³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (article 2, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, UN Doc. E/C.12/GC/20, (2009), par. 29.

³⁷ *Love et al. c. Australie*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 983/2001, Vues du 25 mars 2003, UN Doc. CCPR/C/77/D/983/2001 (2003), par. 8.2.

40. Les récents instruments universels de protection des droits de l'homme ont expressément reconnu l'âge parmi les motifs prohibés de discrimination. Par exemple, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle la République tchèque est partie, garantit en son article 5 une « *égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.* » Le préambule (p) inclut l'âge parmi ces fondements. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants mentionne expressément l'âge parmi les motifs de discrimination prohibés dans sa clause générale de non-discrimination (article 7). L'interdiction est également prévue dans les normes internationales déclaratoires. Par exemple, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées en 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies, indiquent expressément que les règles doivent être appliquées de manière impartiale, sans discrimination aucune, fondée notamment sur l'âge³⁸.

2. Motif n° 1 : le fait de ne pas rendre l'assistance juridique obligatoire dès que des mesures prévues par la loi relative à la justice pour mineurs sont appliquées ou que des actions sont engagées sur la base du code de procédure pénale (comme c'est le cas pour les adolescents).

41. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 9), lorsqu'il s'agit d'enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale (moins de 15 ans), la phase préparatoire au procès dans les procédures de justice pour mineurs ne comporte qu'une seule étape, à savoir l'étape de l'*examen*. Lorsque l'autorité de police a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale a commis un acte illicite, elle met fin à la procédure prévue par l'article 159a(2) du code de procédure pénale. Cette étape peut durer de quelques semaines à plusieurs années, mais elle s'étend généralement sur plusieurs mois. Au cours de l'examen, l'enfant est interrogé, habituellement une seule fois. L'autorité de police effectue également plusieurs autres démarches procédurales, notamment des reconstitutions du déroulement des faits, des prélèvements d'ADN et des sollicitations d'avis d'experts. Les éléments de preuves et les autres informations recueillies à ce stade sont déterminants pour la suite du procès, dans la mesure où le juge des enfants s'appuie principalement sur les éléments de preuve rassemblés à ce stade pour décider de la sanction à infliger.

42. À la différence des adolescents, la loi relative à la justice pour mineurs n'aborde pas la question du droit des enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale à une assistance juridique pendant la procédure préparatoire au procès. Les adolescents (15 à 18 ans) jouissent d'un droit général à l'assistance juridique obligatoire, conformément aux normes internationales. Selon la loi, tout mineur doit être représenté par un avocat de son choix ou commis d'office, **dès le commencement de la procédure et ceci dès la phase de l'examen**³⁹. Cependant, les enfants n'ayant

³⁸ Assemblée générale, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, UN Doc. A/RES/45/113, (1990), annexe, I(4): « Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur [...] l'âge [...] ».

³⁹ L'obligation d'offrir une assistance juridique aux mineurs est énoncée par l'article 42(2) de la loi relative à la justice pour mineurs, selon lequel « le mineur doit se faire assister d'un avocat dès que des mesures prévues par la loi relative à la justice pour mineurs sont appliquées ou que des actions sont engagées sur la base du code de procédure pénale. »

pas l'âge de la responsabilité pénale ne jouissent pas de ce droit et ne bénéficient pas de l'assistance juridique d'un avocat qui pourrait les informer des spécificités de la procédure et de leurs droits procéduraux (notamment du droit de garder le silence), les aider à préparer leur défense, les conseiller pendant les interrogatoires et les soutenir pendant la durée de la procédure préparatoire. **Comme nous l'analyserons ci-après, cette situation n'est pas conforme au droit international des droits de l'homme et à ses normes, tels que définis par l'article 17 de la Charte, l'article 6(3) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entraînant une violation du droit à un procès équitable, du droit à la liberté et du droit à la protection sociale, lus seuls ou en combinaison avec le droit à la non-discrimination.** Cette lacune systémique porte préjudice à tous les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, et en particulier aux enfants handicapés et aux enfants roms.

43. Le Comité n'a pas encore abordé, dans sa jurisprudence, de tels aspects de la justice pour mineurs. Néanmoins, il a régulièrement rappelé que la Charte sociale était un instrument vivant, qui devait être interprété à la lumière de l'évolution des droits nationaux des États membres du Conseil de l'Europe corrélativement avec les instruments internationaux pertinents⁴⁰, ainsi qu'« à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme. »⁴¹ Par conséquent, la présente réclamation devrait être interprétée au regard des obligations contractées par la République tchèque au titre des conventions et des traités, des instruments interprétatifs et déclaratoires et de la jurisprudence du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, dont la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour européenne »). Il convient également de tenir compte des instruments relatifs aux droits de l'homme se rapportant à un contexte plus large et prévoyant une protection spéciale des enfants en conflit avec la loi. **Il est clairement et systématiquement établi par les normes et les traités internationaux (présentés ci-après) que les enfants doivent jouir à tout le moins des mêmes droits procéduraux que les adultes dans des situations similaires. Ce principe ne doit, en outre, pas être appliqué différemment selon qu'il s'agit d'adolescents ou d'enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale.**

(a) Les normes du Conseil de l'Europe

44. Plusieurs instruments du Conseil de l'Europe définissent des normes concernant le traitement des enfants dans le contexte de la Charte sociale européenne et de l'administration de la justice. Le Comité évoque brièvement les normes procédurales devant être appliquées aux délinquants mineurs dans son introduction générale aux Conclusions XV-2, soulignant que « *les procédures concernant les enfants et les adolescents doivent être adaptées et que ces derniers doivent bénéficier des mêmes garanties procédurales que les adultes.* »⁴² Ce principe est repris dans la Recommandation 2008/11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs

⁴⁰ *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 17/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, par. 31.

⁴¹ Introduction générale aux Conclusions du CEDS, XV-2, 2001, Vol1, p. 26.

⁴² *Ibid.*, p. 31.

faisant l'objet de sanctions ou de mesures, aux termes desquelles « *les mineurs ne doivent pas bénéficier de droits et de garanties juridiques inférieurs à ceux que la procédure pénale reconnaît aux délinquants adultes.* »⁴³ De même, les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants disposent que « *les enfants devraient avoir accès à une aide judiciaire gratuite, sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes.* »⁴⁴ Des éclaircissements supplémentaires sont fournis par le document explicatif sur les droits des enfants dans le cadre de la Charte sociale européenne, à savoir que « *les procédures pénales qui concernent des enfants et des adolescents doivent être adaptées à leur âge.* »⁴⁵ Le Commentaire sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures souligne aussi que rien ne justifie le fait d'accorder moins de droits aux mineurs qu'aux adultes⁴⁶.

45. Le droit des enfants à l'assistance juridique est réaffirmé par les normes du Conseil de l'Europe concernant les enfants en conflit avec la loi. La Recommandation n (87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile appelle au renforcement de « *la position légale des mineurs tout au long de la procédure, y compris au stade policier en reconnaissant, entre autres : le droit à l'assistance d'un défenseur, éventuellement commis d'office et rémunéré par l'État [...], le droit à la présence des parents ou d'un autre représentant légal qui doivent être informés dès le début de la procédure.* »⁴⁷. La Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dispose que « *lorsqu'ils sont interrogés par la police, ils [les mineurs] devraient, en principe, être accompagnés d'un de leurs parents/leur tuteur légal ou d'un autre adulte approprié. Ils devraient aussi avoir le droit d'accès à un avocat et à un médecin.* »⁴⁸ Le Commentaire sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures explique que tout délinquant mineur a le droit « *d'être informé, d'avoir accès à des voies de recours, à une assistance juridique, à des procédures de plainte et à d'autres droits et garanties procédurales.* »⁴⁹. Les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants précisent **qu'avant d'engager une procédure judiciaire, « les enfants devraient avoir la possibilité d'obtenir des**

⁴³ Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, par. 13

⁴⁴ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Éditions du Conseil de l'Europe, ISBN 978-92-871-7274-7, 2011, p. 28, disponibles à l'adresse : <https://rm.coe.int/16804b92f6> (consultées le 3 mars 2017).

⁴⁵ Secrétariat de la Charte sociale européenne, Document d'information, Children's rights under the European Social Charter, p. 5, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680474a4b> (consulté le 3 mars 2017), p. 5.

⁴⁶ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Commentaire sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, CM(2008)128, (2008), règle 13.

⁴⁷ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° R(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, par. 8.

⁴⁸ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, par. 15.

⁴⁹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Commentaire sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, CM(2008)128, (2008), règle 13.

conseils juridiques et d'autres formes d'assistance afin de juger de la pertinence et de l'opportunité des autres solutions proposées. »⁵⁰

46. Il convient de souligner que les dispositions ci-dessus prévoient un droit à l'assistance juridique dès le tout début de la procédure, à savoir au stade de l'interrogatoire policier. Le Comité des Ministres a recommandé aux États de « *renforcer la position légale des mineurs tout au long de la procédure, y compris au stade policier en reconnaissant, entre autres : [...] le droit à l'assistance d'un défenseur, éventuellement commis d'office et rémunéré par l'État.* »⁵¹
47. Généralement, la nature des procédures visant des délinquants mineurs n'est pas explicitement abordée dans ces instruments, qui insistent en revanche sur la nécessité d'accorder une protection spéciale aux enfants dans toutes les situations où leurs droits pourraient être lésés. Le Commentaire sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures va dans ce sens, en précisant que « *le mineur a aussi droit à une assistance juridique même dans le cadre d'une procédure purement de protection sociale. Dans les cas où la privation de liberté est possible, une assistance juridique doit être attribuée au mineur dès le début de la procédure.* »⁵² De même, selon la Recommandation 2008(11), « *les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux ont droit à des conseils et à une assistance juridiques pour les questions concernant le prononcé et l'exécution de sanctions ou de mesures* » et « *l'État doit assurer une assistance judiciaire gratuite aux mineurs, à leurs parents ou à leurs représentants légaux quand les intérêts de la justice l'exigent.* »⁵³
48. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a aussi insisté à plusieurs reprises sur la nécessité d'assurer une protection spéciale des enfants en conflit avec la loi dans les procédures judiciaires, notamment dans le cadre de ses rapports par pays. Commentant le système de justice pour mineurs en Azerbaïdjan, le Commissaire a souligné que « *les enfants qui sont en contact avec les forces de l'ordre devraient pouvoir bénéficier d'une assistance psychologique et juridique.* »⁵⁴ Concernant la situation aux Pays-Bas, le Commissaire a constaté que : « *la police [pouvait] arrêter et interroger des enfants de tous âges, sans la présence des parents, d'un tuteur ou d'un avocat, pendant les six premières heures de détention* » et a exhorté « *les autorités à faire en sorte qu'il soit tenu compte des besoins particuliers des enfants pendant la garde à vue, en leur permettant d'appeler immédiatement leurs parents ou*

⁵⁰ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Éditions du Conseil de l'Europe, ISBN 978-92-871-7274-7, 2011, p. 25, disponibles à l'adresse : <https://rm.coe.int/16804b92f6> (consultées le 3 mars 2017).

⁵¹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° R(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, par. 8.

⁵² Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Commentaire sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, CM(2008)128 (2008), règle 13.

⁵³ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, paragraphes 120.1 et 120.3.

⁵⁴ Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rapport sur sa visite en Azerbaïdjan du 3 au 7 septembre 2007, CommDH(2008)2, (2008), par. 104.

un adulte responsable et d'être accompagnés par un avocat pendant l'interrogatoire de la police. »⁵⁵

(b) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

49. La Cour européenne a insisté à plusieurs reprises sur l'obligation qu'avaient les États de veiller à ce que l'assistance juridique soit disponible et accessible, en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *Salduz c. Turquie*, la Cour européenne a estimé que « *pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6(1) demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police.* »⁵⁶ La Cour a par conséquent conclu à la violation par la Turquie de l'article 6(3)(c), combiné à l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme, après avoir insisté sur « *l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention.* »⁵⁷
50. Dans l'affaire *Panovits c. Chypre*, la Cour européenne a conclu à la violation par l'État de l'article 6(3)(c) combiné avec l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme, faute pour le mineur d'avoir bénéficié de l'assistance d'un défenseur aux premiers stades de son interrogatoire par la police. Elle a aussi estimé que l'insuffisance des informations communiquées sur le droit qu'avait le requérant de consulter un avocat avant d'être interrogé par la police avait porté atteinte aux droits de la défense, d'autant plus que l'intéressé était alors mineur et n'avait pas été assisté de son tuteur au cours de son interrogatoire. La Cour européenne a également considéré que le fait qu'il ait été représenté par un avocat pendant le procès n'avait pas remédié à la violation de son droit à un procès équitable, dans la mesure où la « déposition » faite pendant l'interrogatoire policier avait constitué un élément déterminant qui avait conduit à déclarer l'intéressé coupable⁵⁸. La Cour a souligné que les États devaient accorder une attention particulière à la vulnérabilité et aux capacités des mineurs dès les premiers stades de leur participation à une enquête pénale, et en particulier dès l'interrogatoire policier, et prendre des mesures « *afin que le mineur se sente le moins possible intimidé et inhibé (...) et (...) qu'il comprenne globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine susceptible de lui être infligée ainsi que ses droits, notamment celui de ne rien dire.* »⁵⁹
51. Dans l'affaire *Adamkiewicz c. Pologne*, la Cour européenne a rappelé que dans les affaires qui concernent des mineurs, les autorités devaient être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu de leur âge, de leur maturité et de leurs capacités intellectuelles et émotionnelles, et prendre des mesures pour renforcer la capacité

⁵⁵ Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rapport sur sa visite aux Pays-Bas du 21 au 25 septembre 2008, CommDH(2009)2, (2009), par. 111.

⁵⁶ *Salduz c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 36391/02, arrêt du 27 novembre 2008, paragraphes 54-55.

⁵⁷ *Salduz c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 36391/02, arrêt du 27 novembre 2008, par. 60.

⁵⁸ *Panovits c. Chypre*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 4268/04, arrêt du 11 décembre 2008, paragraphes 73-77.

⁵⁹ *Panovits c. Chypre*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 4268/04, arrêt du 11 décembre 2008, par. 67.

de l'enfant à participer à la procédure. Elle a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6(3)(c) de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que l'État n'avait pas informé le mineur de son droit de demander une assistance juridique et avait imposé d'autres restrictions aux droits de la défense. La Cour a affirmé qu'il était essentiel que le mineur ait accès à un avocat dès le tout début de la procédure⁶⁰. Elle a également rappelé sa jurisprudence précédente, à savoir que tout accusé avait le droit d'être défendu par un avocat, au besoin commis d'office, et que c'était là un élément fondamental du droit à un procès équitable⁶¹.

52. Dans *Blokhin c. Russie*, une affaire plus récente et extrêmement importante, la Grande Chambre de la Cour européenne a examiné la situation d'un requérant de 12 ans qui avait été arrêté et emmené au poste de police parce qu'il était suspecté d'avoir extorqué de l'argent à un autre enfant. Sur la base de ses « aveux », qu'il a plus tard contestés, la police a considéré qu'il avait commis une infraction passible d'une sanction au titre du code pénal, mais aucune procédure pénale n'a été engagée au motif qu'il n'avait pas l'âge légal de la responsabilité pénale. La Cour européenne a considéré que les griefs en question devaient être appréciés à l'aune des garanties procédurales consacrées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en insistant sur la nécessité de cerner la réalité au-delà des apparences⁶². Selon la Cour, les « garanties procédurales plus étendues » applicables aux procédures considérées comme « pénales » au sens de l'article 6 de la Convention auraient dû être appliquées à cette procédure : bien qu'aucune procédure pénale ordinaire n'ait été engagée contre le requérant, la nature de l'infraction, ainsi que la nature et la sévérité de la sanction prononcée, étaient telles qu'elles entraînaient l'applicabilité du volet pénal de cette disposition⁶³. La Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment au motif que l'intéressé n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de son interrogatoire par la police. La Cour européenne a souligné à cet égard qu'un enfant ne devait être privé de garanties procédurales au seul motif que la procédure pouvant aboutir à une privation de liberté se voulait protectrice de ses intérêts. Ces garanties étaient déclenchées par la nature des actes que l'enfant était présumé avoir commis, et non par le statut de l'enfant en tant que délinquant juvénile⁶⁴.

⁶⁰ *Adamkiewicz c. Pologne*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 54729/00, arrêt du 2 mars 2010, par. 87.

⁶¹ *Adamkiewicz c. Pologne*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 54729/00, arrêt du 2 mars 2010, par. 82.

⁶² *Blokhin c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 47152/06, arrêt du 23 mars 2016, par. 179. La Cour a rappelé ce qui suit : « dans l'accomplissement de leur rôle de gardiens de l'intérêt public, les États peuvent établir ou maintenir une distinction entre différents types d'infractions définis par le droit interne et fixer le tracé entre celles qui ressortissent au droit pénal et celles qui n'en relèvent pas. Cependant, la qualification juridique de la procédure en droit interne ne saurait être le seul critère pertinent pour l'applicabilité de l'article 6. S'il en était autrement, l'application de cette disposition se trouverait subordonnée à l'appréciation des États contractants, ce qui risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le fait que la procédure dirigée contre le requérant ne revête pas un caractère pénal en droit russe n'a qu'une valeur formelle et relative. »

⁶³ *Blokhin c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 47152/06, arrêt du 23 mars 2016, par. 181.

⁶⁴ *Blokhin c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 47152/06, arrêt du 23 mars 2016, paragraphes 196, 218.

53. La Cour européenne a insisté sur la nécessité impérieuse de fournir une assistance juridique aux mineurs dans de nombreuses autres affaires touchant à d'autres dispositions de la Convention. Les allégations portant sur les articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme revêtent un intérêt particulier en l'espèce, dans la mesure où elles concernent les droits liés à la restriction de liberté, qui entrent souvent en jeu dans le cadre de la justice pour mineurs. Ainsi, dans l'affaire *Okkali c. Turquie*, le fait qu'un mineur arrêté sous l'inculpation de vol n'ait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat a conduit la Cour à conclure à la violation par la Turquie de l'article 3 de la Convention, violation qu'elle a jugé particulièrement grave compte tenu de l'âge et de la vulnérabilité du mineur⁶⁵.
54. Dans l'affaire *Bouamar c. Belgique*, la Cour européenne a conclu que l'État avait violé l'article 5(4) de la Convention européenne des droits de l'homme en n'offrant pas les garanties procédurales adéquates à un mineur risquant la détention. La Cour a considéré que le simple fait qu'il ait comparu en personne à l'audience ayant précédé son placement en détention n'offrait pas les garanties nécessaires en l'absence de l'assistance effective de son avocat. Elle a jugé « *indispensable, dans une affaire du genre de celle-ci, que l'intéressé jouisse non seulement de la possibilité d'être entendu lui-même, mais aussi de l'assistance effective de son avocat.* »⁶⁶ Dans l'affaire *Hussain c. Royaume-Uni*, la Cour européenne a estimé que, dans une situation comme celle du requérant, où une longue période d'emprisonnement pouvait être en jeu et où des éléments touchant à la personnalité et au degré de maturité du détenu étaient importants pour décider de sa dangerosité, l'article 5(4) exigeait, entre autres garanties procédurales, une audience contradictoire dans le cadre d'une procédure emportant représentation par un défenseur⁶⁷.

(c) Les normes des Nations Unies

55. Le droit des mineurs à une assistance juridique dans le contexte de la protection sociale est reconnu et garanti par l'article 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui est libellé comme suit :

« Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

...

(b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

...

⁶⁵ *Okkali c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 52067/99, arrêt du 17 octobre 2006, paragraphes 69-70.

⁶⁶ *Bouamar c. Belgique*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 9106/80, arrêt du 29 février 1988, par. 60.

⁶⁷ *Hussain c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 21928/93, arrêt du 21 février 1996, par. 60.

(ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

...

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

(a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

(b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. »

56. Dans ses Observations finales concernant la République tchèque, adoptées le 17 juin 2011, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, l'organe de surveillance chargé de l'interprétation officielle de la Convention relative aux droits de l'enfant, a noté avec préoccupation que les enfants de moins de 15 ans n'étaient pas pénalement responsables, mais pouvaient être placés en institution avant qu'une procédure judiciaire ne soit engagée, même pour une infraction mineure, sans bénéficier des garanties attachées aux procédures pénales ordinaires. **Il a par conséquent recommandé à la République tchèque « d'apporter les modifications législatives nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans bénéficient au minimum du même niveau de garantie juridique que celui offert dans le cadre des procédures pénales ordinaires. »**

57. Ce même Comité s'est aussi exprimé à ce sujet dans son observation générale, s'inquiétant du traitement réservé aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale lorsqu'ils étaient reconnus coupables ou accusés d'avoir enfreint la législation pénale. C'est pourquoi il a insisté sur le fait que des garanties devaient être en place pour que le traitement de ces enfants soit aussi **équitable et juste** que le traitement réservé aux enfants ayant l'âge minimum de la responsabilité pénale ou plus⁶⁸. Le Comité des droits de l'enfant a appelé les États à veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi bénéficient d'une protection spéciale pendant les procédures judiciaires dans plusieurs de ses observations finales portant sur le respect par les États de leurs obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par exemple, la Fédération de Russie a été enjointe de « *faire en sorte que les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne soient pas traités comme des criminels* » et de « *garantir à tous les enfants une aide juridictionnelle et une défense appropriées.* »⁶⁹ Le Comité a également recommandé à la Pologne d'assurer le « *respect des droits fondamentaux et des garanties judiciaires dans tous les aspects de la justice pour mineurs, y compris dans celui qui a trait à la protection sociale.* »⁷⁰

⁶⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, UN Doc. CRC/C/GC/10, (2007), par. 33.

⁶⁹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales, Fédération de Russie, UN Doc. CRC/C/RUS/CO/323, (2005), par. 86 (a), (d).

⁷⁰ Comité des droits de l'enfant, Observations finales, Pologne, UN Doc. CRC/C/15/Add.31, (1995), par. 32.

Concernant la pratique constatée en République de Corée consistant à soumettre les mineurs à des mesures de protection, voire à des mesures privatives de liberté sans avoir fait l'objet d'une procédure pénale et sans bénéficier de l'assistance d'un défenseur, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement « *de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et de veiller à ce que tous les mineurs qui font l'objet de mesures de protection susceptibles d'aboutir à la privation de liberté bénéficient de l'assistance d'un défenseur dès le début de la procédure.* »⁷¹ De la même manière, il a recommandé au Tadjikistan « *de garantir à tous les enfants le droit à une aide juridictionnelle et à une défense appropriées en nommant suffisamment d'avocats ayant la formation et les compétences nécessaires et suffisamment d'agents de probation pour assister les tribunaux pour mineurs.* »⁷² Concernant Cuba, le Comité a noté que selon la législation nationale, les enfants âgés de moins de 16 ans n'étaient pas tenus pénalement responsables et que leur dossier était traité par les autorités administratives. Cependant, il s'est déclaré préoccupé par le fait que les enfants de moins de 15 ans pouvaient être placés dans des structures institutionnelles même pour des infractions mineures, sans jouir des garanties associées à une procédure pénale normale, et a recommandé au Gouvernement de « *procéder aux modifications nécessaires de la législation afin que les enfants âgés de moins de 15 ans bénéficient du même niveau de garanties juridiques que dans une procédure pénale normale.* »⁷³

58. Le droit des mineurs à une assistance juridique dans le contexte de la protection sociale est aussi reconnu et garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en combinaison avec l'article 24 du même Pacte. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a affirmé que tout enfant avait droit à une assistance juridique gratuite s'il ne pouvait pas, ou ses parents, rémunérer un avocat. À ce sujet, il a fait observer dans *Koreba c. Bélarus* que les mineurs avaient besoin d'une protection spéciale dans les procédures pénales. « *Ils devraient en particulier être informés directement des accusations portées contre eux et, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une aide appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense.* »⁷⁴
59. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses Observations finales concernant la République tchèque, adoptées le 24 juillet 2013⁷⁵, s'est inquiété de ce que les enfants de moins de 15 ans ne pouvaient certes pas être tenus pénalement responsables, mais étaient néanmoins soumis à la procédure pénale standard au stade de l'instruction s'ils étaient soupçonnés d'avoir commis un acte illégal, sans l'assistance requise ni la possibilité d'avoir accès à leur dossier. Il a dès lors recommandé à l'État partie de « ***faire en sorte que, au minimum, les enfants âgés de moins de 15 ans soupçonnés d'avoir commis un acte illégal bénéficient de toutes les garanties normales de la procédure pénale à tous les stades de leur***

⁷¹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales, République de Corée, UN Doc. CRC/C/15/Add.197, (2003), paragraphes 56, 57(b).

⁷² Comité des droits de l'enfant, Observations finales, Tadjikistan, UN Doc. CRC/C/TJK/CO/2, (2010), paragraphes 72, 73 (b)(d).

⁷³ Comité des droits de l'enfant, Observations finales, Cuba, UN Doc. CRC/C/CUB/CO/2, (2011), paragraphes 54(a), 55(c).

⁷⁴ *Koreba c. Bélarus*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1390/2005, Vues du 25 octobre 2010, UN Doc. CCPR/C/100/D/1390/2005 (2010), par. 7.4.

⁷⁵ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République tchèque, UN Doc. CCPR/C/CZE/CO/3, (2013).

procès au pénal ou dans la justice pour mineurs, en particulier le droit à une défense appropriée. »⁷⁶

60. Le droit à l'assistance juridique dans le contexte de la protection sociale des mineurs a aussi été énoncé dans plusieurs instruments des Nations Unies touchant à la justice pour mineurs. Ainsi, selon les Règles de Beijing, « *tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.* »⁷⁷ La note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche de la justice pour mineurs au sein du système des Nations Unies souligne que « *les garanties procédurales de base telles qu'énoncées dans les instruments nationaux et internationaux doivent être appliquées à toutes les étapes des procédures judiciaires dans les systèmes étatiques et non étatiques ainsi que dans la justice internationale. Ces garanties comprennent, par exemple, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'aide juridique et à d'autres types d'assistance et le droit de contester les décisions auprès d'une autorité judiciaire supérieure.* »⁷⁸ Les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale demandent aux États d'« *accorder la priorité à la création d'agences et de programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants* » et de « *veiller en particulier à ce que le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus soit effectivement respecté.* »⁷⁹ Enfin, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté disposent que les mineurs non jugés « *doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue, et communiquer régulièrement avec leur conseil.* »⁸⁰

(d) Conclusions

61. Les normes et le droit international des droits de l'homme insistent sur le droit des enfants en conflit avec la loi à l'assistance juridique. Dans l'esprit des instruments internationaux, l'intérêt de la justice exige que les enfants en conflit avec la loi, qu'ils soient soumis ou non à des procédures officiellement désignées comme pénales dans le droit national, bénéficient du droit à l'assistance juridique dès le début de la procédure formelle dont ils font l'objet. En ce qui concerne le système tchèque de justice pour mineurs, une assistance juridique doit être obligatoirement fournie aux adolescents (15-18 ans) dès que des mesures prévues par la loi relative à la justice pour mineurs sont appliquées ou que des actions sont engagées sur la base du code de procédure pénale. **L'État tchèque a opté pour un système spécifique de justice pour mineurs qui couvre deux tranches d'âge, à savoir les adolescents et les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale. Afin de garantir un niveau élevé de protection sociale, il offre aux adolescents une assistance juridique étendue. L'État partie est cependant également tenu d'offrir, au minimum, le**

⁷⁶ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République tchèque, UN Doc. CCPR/C/CZE/CO/3, (2013), par. 20(a).

⁷⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing), UN Doc. A/RES/40/33, (1985), par. 15.1.

⁷⁸ Secrétaire général des Nations Unies, Guidance Note, UN Approach to Justice for Children, (2008), par. 6.

⁷⁹ Conseil économique et social, Résolution sur l'administration de la justice pour mineurs, UN Doc. 1997/30, (1997), par. 16.

⁸⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, UN Doc. A/RES/45/113, (1990), par. 18.

même niveau de protection sociale aux enfants qui n'ont pas l'âge de la responsabilité pénale (moins de 15 ans)⁸¹.

3. Motif n° 2 : le fait de ne pas permettre l'accès au dossier de police pendant la phase d'examen de la procédure préparatoire au procès d'un mineur

62. Pendant la procédure préparatoire au procès, ni les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, ni leurs parents, leurs tuteurs ou tout autre représentant, n'ont accès au dossier de police. Cet accès est régi par l'article 65 du code de procédure pénale, dont le paragraphe 1 dresse la liste des personnes habilitées à consulter le dossier. Les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale et leurs représentants en sont exclus. Par conséquent, ils ne jouissent pas du droit d'accès au dossier de police et, lorsque ces enfants lui en soumettent la demande, l'autorité de police leur oppose généralement un refus (voir paragraphe 14 ci-dessus). **14 Or, ignorant le contenu du dossier, les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale ne peuvent proposer de nouvelles preuves ni contester celles qui ont déjà été recueillies.** Ces enfants sont donc, pendant la procédure, véritablement à la merci des enquêteurs de la police. Cette situation est d'autant plus regrettable si l'on considère que les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale sont laissés sans assistance juridique à ce stade et que le dossier policier est déterminant pour la suite du procès, le juge des enfants se fondant sur celui-ci pour décider de la sanction à infliger, qui peut être une peine privative de liberté. C'est pourquoi la CIJ soutient **qu'afin de satisfaire à l'obligation contractée au titre de l'article 17 d'assurer la protection sociale des enfants, les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale doivent se voir accorder le droit d'accéder au dossier de police pendant la phase préparatoire au procès dans les procédures de justice pour mineurs.**

(a) Les normes du Conseil de l'Europe

63. Les instruments du Conseil de l'Europe insistent sur le principe de la participation des enfants aux procédures de justice pour mineurs, et notamment sur les droits participatifs⁸². La Recommandation n (87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile appelle au renforcement de « *la position légale des mineurs tout au long de la procédure, y compris au stade policier en reconnaissant, entre autres : le droit pour les mineurs de faire appel à des témoins, de les interroger et de les confronter.* »⁸³ La Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures dispose que : « *l'autorité compétente doit veiller à ce que les mineurs et, le cas échéant, leurs parents*

⁸¹ *Mutadis mutandis, Bouamar c. Belgique*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 9106/80, arrêt du 29 février 1988, par. 52.

⁸² Pour une présentation générale des différents droits participatifs des enfants, voir notamment UNICEF, Fact sheet: The right to participation, disponible à l'adresse : <https://www.unicef.org/crc/files/Right-to-Participation.pdf> (consulté le 3 mars 2017)

ou les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Éditions du Conseil de l'Europe, ISBN 978-92-871-7274-7, 2011, pages 17, 50, disponibles à l'adresse :

<https://rm.coe.int/16804b92f6> (consultées le 3 mars 2017).

⁸³ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° R(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, par. 8.

ou tuteurs légaux, puissent examiner les éléments de preuve du manquement sur lesquels se fonde la demande de modification ou de révocation, et présenter leurs commentaires. »⁸⁴

(b) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

64. Dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit d'accéder aux dossiers judiciaires découle des articles 5(4) (droit d'introduire un recours contestant la légalité de sa détention) et 6(3)b (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense). En particulier, l'article 6(3) de la Convention énonce les droits minimums devant être garantis à quiconque est accusé d'avoir commis une infraction pénale. La Cour européenne des droits de l'homme a, de plus, développé une importante et intéressante jurisprudence liée au droit des enfants d'accéder aux dossiers judiciaires qui prend appui sur l'article 8 de la Convention.

65. Concernant l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Brandstetter c. Autriche*, la Cour européenne a estimé que l'article 6(1) impliquait le droit « *d'examiner et de combattre directement* » les arguments de l'accusation, auquel ne pouvait se substituer « *la possibilité indirecte et purement hypothétique pour un prévenu de discuter* » lesdits arguments⁸⁵. Dans *Edwards c. Royaume-Uni*, la Cour européenne a expliqué que « *parmi les impératifs de l'équité voulue par le paragraphe 1 de l'article 6 (...) figure l'obligation, pour les autorités de poursuite, de communiquer à la défense tous les éléments importants, à charge ou à décharge ; son inobservation en l'espèce a vicié la procédure de première instance.* »⁸⁶

66. Dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 6(3)c. de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que le requérant avait « *été dans l'impossibilité d'accéder directement au dossier jusqu'à un stade très avancé de la procédure* » et que ses avocats n'avaient « *eu un accès approprié au dossier que tardivement* »⁸⁷. Dans l'affaire *Foucher c. France*, dans laquelle le requérant a refusé l'assistance d'un avocat et a choisi de se défendre seul, la Cour européenne a estimé « *qu'il était important pour le requérant d'avoir accès à son dossier et d'obtenir la communication des pièces le composant, afin d'être en mesure de contester le procès-verbal établi à son encontre* »⁸⁸ et a conclu que les autorités avaient violé l'article 6(3) de la Convention pour n'avoir pas autorisé cet accès.

67. Si la jurisprudence susmentionnée a été essentiellement formulée en relation avec l'étape du procès, rien ne permet de penser qu'elle ne soit pas également applicable

⁸⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, règle 48.3.

⁸⁵ *Brandstetter c. Autriche*, Cour européenne des droits de l'homme, requêtes nos 11170/84, 12876/87, 13468/87, arrêt du 28 août 1991, par. 68.

⁸⁶ *Edwards c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 13071/87, arrêt du 16 janvier 1992, par. 36.

⁸⁷ *Öcalan c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 46221/99, arrêt du 12 mai 2005, par. 148. Dans cette affaire, les avocats du requérant ont reçu un dossier de 17 000 pages environ deux semaines avant le commencement du procès.

⁸⁸ *Foucher c. France*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 22209/93, arrêt du 18 mars 1997, par. 36.

aux procédures préparatoires au procès. Cette conclusion a été confirmée par la Cour européenne à l'occasion de l'affaire *Imbrioscia c. Suisse*, dans laquelle elle a expliqué que certes, l'article 6 avait « pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un tribunal compétent pour décider du bien-fondé de l'accusation, mais il n'en résult[ait] pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement. »⁸⁹ Appliquant le même raisonnement dans une affaire ultérieure, la Cour européenne a rappelé ce qui suit : « l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un tribunal compétent pour décider du bien-fondé de l'accusation ». [...] « Ainsi l'article 6 – et notamment son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où l'inobservation initiale de ces dispositions risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès. »⁹⁰

68. S'agissant du droit d'introduire un recours contestant la légalité de la détention, garanti par l'article 5(4) de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Leitzow c. Allemagne*, la Cour européenne a expliqué que les autorités ne devaient pas imposer de restrictions au droit d'accès au dossier judiciaire et a estimé que le refus de donner accès aux documents versés au dossier dans une affaire complexe impliquant un grand nombre d'autres personnes soupçonnées de meurtre constituait une restriction injustifiée des droits du défendeur⁹¹. De même, dans l'affaire *Garcia Alva c. Allemagne*, la Cour européenne a considéré que le fait d'avoir restreint l'accès au dossier judiciaire sur la suspicion que le requérant ou son avocat aurait pu influencer les autres témoins et compromettre le succès de l'instruction en cours constituait une violation de l'article 5(4) de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif, notamment, que « des informations essentielles pour apprécier la légalité de la détention d'une personne doivent être mises à disposition de l'avocat du suspect d'une manière adaptée à la situation. »⁹²

69. Fait important, dans l'affaire *Gaskin c. Royaume-Uni*, la Cour européenne a aussi traité du droit de l'enfant d'accéder à son dossier en tant qu'élément important du droit au respect de la vie de famille garanti par l'article 8 de la Convention. Dans cette affaire, la Cour européenne a tenu compte de la situation particulière de M. Gaskin, qui prétendait avoir été maltraité lors de son placement et souhaitait savoir où, chez qui et dans quelles conditions il avait vécu afin de pouvoir surmonter ses problèmes et connaître son passé. Aux yeux de la Cour, « les personnes se trouvant dans la situation du requérant ont un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation. »⁹³ Ce raisonnement montre que même lorsque l'intérêt de l'enfant représentait un enjeu moindre que dans le contexte d'une procédure pénale, les enfants ont été considérés par la Cour comme ayant le droit d'accéder aux informations les concernant.

⁸⁹ *Imbrioscia c. Suisse*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 13972/88, arrêt du 24 novembre 1993, par. 36.

⁹⁰ *Brennan c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 39846/98, arrêt du 16 octobre 2001, par. 45.

⁹¹ *Lietzow c. Allemagne*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 24479/94, arrêt du 13 février 2001, paragraphes 47-48.

⁹² *Garcia Alva c. Allemagne*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 23541/94, arrêt du 13 février 2001, par. 42.

⁹³ *Gaskin c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 10454/83, arrêt du 7 juillet 1989, par. 49.

(c) Les normes des Nations Unies

70. Le droit d'accéder aux dossiers judiciaires a été reconnu par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies comme faisant partie des obligations des États au titre de l'article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon ce dernier, aux fins de la détermination du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, toute personne a droit « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. »⁹⁴ Le droit de disposer **du temps et des facilités nécessaires** à la préparation de sa défense a été reconnu par le Comité des droits de l'homme comme un élément important du droit à un procès équitable et comme une émanation du principe de l'égalité des armes⁹⁵. Les droits associés à la préparation de sa défense concernent divers aspects, dont certains ont été désignés comme étant des garanties *minimales* dans les procédures pénales.

71. Selon le Comité des droits de l'homme, le droit d'accéder aux dossiers judiciaires est couvert par la notion de « facilités nécessaires », qu'il a clarifiée dans son Commentaire général n° 32 relatif à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁶. La notion de « facilités nécessaires » y est définie de manière non exhaustive comme comprenant « l'accès aux documents et autres éléments de preuve »⁹⁷, en précisant que cela concerne tous les éléments à charge⁹⁸ que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge, soit « non seulement les éléments qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense »⁹⁹. S'agissant des droits procéduraux des mineurs, le Comité a expressément affirmé que les mineurs devaient jouir à tout le moins des mêmes garanties et de la même protection que celles qui étaient accordées aux adultes par l'article 14 du Pacte¹⁰⁰. En ce qui concerne plus précisément la République tchèque, le Comité s'est inquiété de ce que les enfants de moins de 15 ans « ne pouvaient certes pas être tenus pénalement responsables, mais étaient néanmoins soumis à la procédure pénale standard au stade de l'instruction s'ils étaient soupçonnés d'avoir commis un acte illégal, sans l'assistance requise **ni la possibilité d'avoir accès à leur dossier.** »¹⁰¹

⁹⁴ La même formule est utilisée dans l'article 8(2)(c) de la Convention américaine, dans l'article 2(E)(1) de la Résolution de la Commission africaine et dans les articles 67(1)(b) et 67(2) du Statut de la Cour pénale internationale.

⁹⁵ *Smith c. Jamaïque*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 282/1988, Vues du 15 février 1988, UN Doc. CCPR/C/47/D/282/1988 (1993), par. 10.4.

⁹⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, UN Doc. CCPR/C/GC/32, (2007).

⁹⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, UN Doc. CCPR/C/GC/32, (2007), par. 33.

⁹⁸ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Canada, UN Doc. CCPR/C/CAN/CO/5, (2005), par. 13. Le Comité a souligné que l'État devait « **garantir le droit de toute personne à un procès équitable et en particulier [...] faire en sorte que des individus ne puissent pas être condamnés sur la base de preuves auxquelles eux-mêmes ou leurs représentants en justice n'ont pas pleinement accès.** »

⁹⁹ *Harward c. Norvège*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 451/1991, Vues du 15 juillet 1994, UN Doc. CCPR/C/51/D/451/1991 (1994), par. 9.5.

¹⁰⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, UN Doc. CCPR/C/GC/32, (2007), par. 42.

¹⁰¹ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République tchèque, UN Doc. CCPR/C/CZE/CO/3, (2013), par. 20.

72. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que le droit d'accéder à son dossier constituait l'une des règles de base d'une procédure équitable et faisait en tant que tel partie intégrante du droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative visant l'enfant tel que garanti par l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans son Observation générale n° 12 relative à l'article 12 de ladite Convention, le Comité a souligné que la mention « de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale » figurant à l'article 12(2) de la Convention ne devait « *pas être interprétée comme autorisant l'utilisation d'une législation procédurale restreignant ou empêchant l'exercice de ce droit fondamental. Au contraire, les États parties [étaient] invités à se conformer aux règles de base d'une procédure équitable, telles que le droit de se défendre et le droit de consulter son propre dossier.* »¹⁰²

(d) Conclusion

73. Les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale ne sont pas expressément reconnus, dans la législation tchèque, comme bénéficiaires du droit d'accéder au dossier de police pendant la phase préparatoire au procès dans les procédures de justice pour mineurs. Or, la CIJ soutient **que pour assurer un niveau suffisant de protection sociale, ces enfants doivent jouir de ce droit, parce qu'il fait partie des garanties minimales d'un procès équitable, est inhérent aux droits participatifs des enfants et peut aider à prévenir toute stigmatisation déraisonnable des enfants lors des procès formels.**

4. Motif n° 3 : le fait de ne pas notifier aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale la décision finale de l'autorité de police les concernant et de ne pas leur permettre de faire appel de cette décision.

74. Un autre aspect problématique du droit et de la pratique tchèques réside dans le fait que les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale n'ont pas le droit d'être informés de la décision finale prise par l'autorité de police pendant la phase préparatoire au procès ni le droit de contester cette décision, que ce soit directement par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant légal. Selon le code de procédure pénale, lorsque l'autorité de police a des motifs raisonnables de croire qu'un acte illicite a été commis par un enfant n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, elle est tenue, en vertu de l'article 159a(2), combiné à l'article 11(1)(d), du code de procédure pénale, de suspendre l'examen par une résolution (usnesení), au motif que l'auteur de l'infraction est un enfant qui n'a pas l'âge de la responsabilité pénale, et d'informer le procureur général de ses résultats. Le procureur général est alors tenu, en application de l'article 90(1) de la loi relative à la justice pour mineurs, de déférer sans tarder l'affaire au tribunal pour mineurs.

75. La décision prise par la police en application de l'article 159a(2) du code de procédure pénale conduit automatiquement à l'ouverture d'un procès devant

¹⁰² Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, (2009), par. 38.

le tribunal pour mineurs. Cependant, la décision n'est pas notifiée aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, qui n'en sont pas informés, et la loi ne prévoit aucune voie de recours qui leur permettrait de contester cette décision devant une autorité supérieure. L'article 159a(4) du code de procédure pénale prévoit une procédure alternative, permettant au procureur général de suspendre l'examen de l'affaire au motif que la procédure a déjà rempli son objectif. Néanmoins, ni les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, ni leurs représentants, ne peuvent orienter la procédure en ce sens en faisant appel de la décision prise au titre de l'article 159a(2) du code de procédure pénale. Il convient de noter à cet égard que l'enfant ne bénéficie généralement d'aucune représentation en justice et n'a pas connaissance des preuves retenues contre lui. **Par conséquent, les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale n'ont aucune possibilité d'intervenir dans la procédure et la décision d'engager ou non un procès formel est laissée à l'entière discrétion des autorités.**

76. La décision d'interrompre la procédure en vertu de l'article 159a(2) du code de procédure pénale est analogue à la décision de mettre fin à la procédure en vertu de l'article 172(1) du même code. Cependant, alors que la décision doit être notifiée aux adolescents et aux adultes, et que l'article 172(3) du code de procédure pénale leur confère le droit de faire appel de la décision, les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale ne jouissent pas, pour leur part, du même niveau de protection sociale.
77. Selon les statistiques (voir tableau n° 3), la grande majorité des enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale se retrouvent devant le juge pour un procès formel, alors qu'ils ont commis une infraction mineure (voir paragraphe 13 ci-dessus). En témoigne le grand nombre d'affaires dans lesquelles le juge des enfants n'a finalement imposé aucune mesure à l'issue du procès. Au cours des deux dernières années (2015 et 2014), cela a concerné environ un tiers des affaires. Il ressort donc clairement des statistiques que de très nombreux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale sont soumis à des procès formels même lorsqu'ils ont commis des infractions mineures. Afin de comparer les différentes mesures, voir ci-après le tableau n° 6.

(a) Les normes relatives aux droits de l'homme

78. Le droit de se voir notifier une décision fondée sur un raisonnement approprié¹⁰³, et le droit de contester cette décision, sont reconnus comme des éléments constitutifs du principe de la primauté du droit, et devraient faire partie intégrante de toute procédure de justice pour mineurs. Ils sont inhérents aux droits plus spécifiques de se défendre et de former un recours. La Recommandation n (87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile insiste explicitement sur « *le droit de recours* »¹⁰⁴. Aspect plus important encore, la Règle n° 13 de la Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures dispose que « *tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit assurer leur participation effective aux*

¹⁰³ Voir, entre autres, *Boldea c. Roumanie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 19997/02, arrêt du 15 février 2007, paragraphes 28 – 30.

¹⁰⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° R(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, par. 8.

procédures relatives au prononcé et à l'exécution de sanctions ou de mesures. Les mineurs ne doivent pas bénéficier de droits et de garanties juridiques inférieurs à ceux que la procédure pénale reconnaît aux délinquants adultes. »¹⁰⁵ Selon le Commentaire, cette règle « **énonce clairement que rien ne justifie le fait d'accorder moins de droits aux mineurs qu'aux adultes. Les règles qui visent à limiter le droit de faire appel ou les procédures de recours pour des raisons d'éducation ne sont donc aucunement justifiées.** »¹⁰⁶ De même, les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants précisent, sous le titre « Primauté du droit » que « *les enfants devraient avoir le droit à un accès approprié aux mécanismes de recours indépendants et effectifs.* »¹⁰⁷ Selon les Règles de Beijing, les garanties fondamentales de la procédure telles que, notamment, « *le droit à un double degré de juridiction* » devraient être assurées « **à tous les stades de la procédure** »¹⁰⁸. Le droit de recours est aussi reconnu dans les Règles de La Havane¹⁰⁹.

(b) Conclusion

79. La CIJ soutient que tout enfant n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale doit jouir du droit de faire appel de la décision prise en vertu de l'article 159a(2) du code de procédure pénale dans la mesure où cette décision est absolument déterminante pour la suite de la procédure. **Il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour ne pas accorder à ces enfants le droit d'être informés et de faire appel de la décision d'interrompre la procédure prévue par l'article 159a(2) du code de procédure pénale.**

¹⁰⁵ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, règle 13.

¹⁰⁶ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Commentaire sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, CM(2008)128, (2008), règle 13.

¹⁰⁷ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Éditions du Conseil de l'Europe, ISBN 978-92-871-7274-7, 2011, p. 19, disponibles à l'adresse : <https://rm.coe.int/16804b92f6> (consultées le 3 mars 2017).

¹⁰⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing), UN Doc. A/RES/40/33, (1985), par. 7.

¹⁰⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, UN Doc. A/RES/45/113, (1990), par. 70.

Tableau n° 3:¹¹⁰

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'enfants NAPARP détectés par la police	1568	1371	1251	1369	1226
Nombre d'actes commis par des enfants NAPARP détectés par la police	1636	1463	1286	1350	1308
Nombre de procédures préparatoires au procès interrompues au motif que l'auteur était un enfant NAPARP	1757	1640	1466	1567	1442
Nombre d'affaires portées devant le tribunal pour mineurs	1764	1603	1477	1522	1423

[NDT : enfant NAPARP : enfant n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale].

Tableau n° 4:¹¹¹

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de décisions rendues par le tribunal concernant des enfants NAPARP	1425	1364	1411	1418	1283
Décision du juge de ne pas imposer de mesures	547	453	414	397	346
Pourcentage	38	33	29	28	27

¹¹⁰ Source : statistiques judiciaires du ministère de la Justice. Disponibles en tchèque à l'adresse : Disponibles en tchèque à l'adresse :

<http://cslav.justice.cz/InfoData/prehledy-statisticky-ch-listu.html;jsessionid=6c8eca560d30c03022b33938963e>

¹¹¹ Source : en ce qui concerne le nombre d'enfants délinquants détectés par la police et le nombre d'actes commis par des enfants NAPARP détectés par la police : Statistiques policières du ministère de l'Intérieur, disponibles en tchèque à l'adresse :

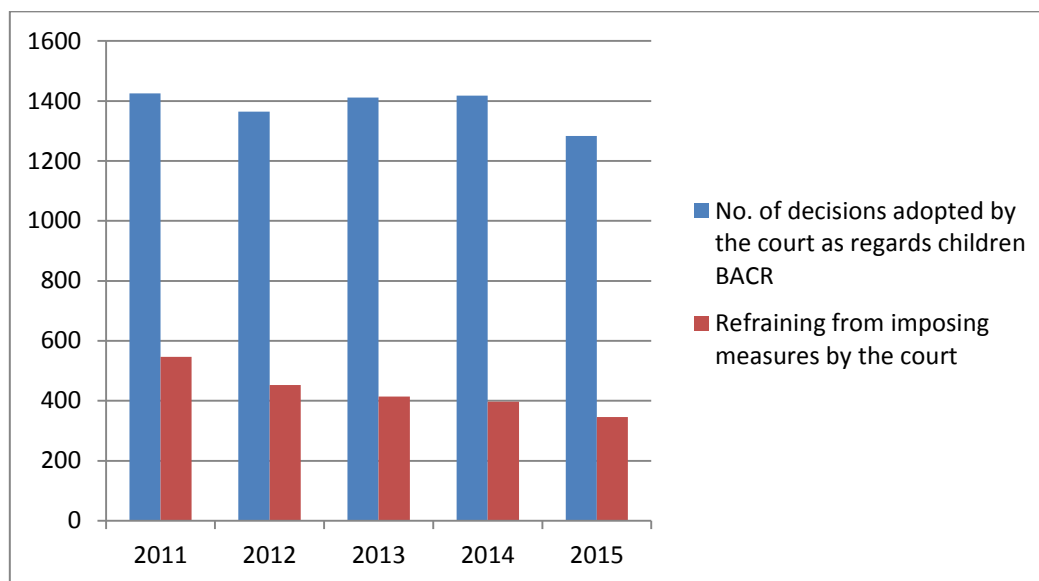
<http://www.mvcr.cz/clanek/statistiky-kriminality-dokumenty.aspx> (consultées le 3 mars 2017)

En ce qui concerne le nombre de procédures préparatoires à un procès interrompues au motif que l'auteur de l'infraction était un enfant NAPARP et le nombre d'affaires portées devant le tribunal pour mineurs : Statistiques judiciaires du ministère de la Justice. Disponibles en tchèque à l'adresse :

<http://cslav.justice.cz/InfoData/prehledy-statisticky-ch-listu.html;jsessionid=6c8eca560d30c03022b33938963e> (consultées le 3 mars 2017)

Tableau n° 5¹¹²

- Nombre de décisions adoptées par le tribunal concernant un enfant NAPARP
- Décision du juge de ne pas imposer de mesures.

Tableau n° 6 : mesures adoptées par le tribunal pour mineurs 2008-2012¹¹³

	2011	2012	2013	2014	2015
Décision de ne pas imposer de mesures	547	453	414	397	346
Tâches éducatives (depuis le 1/1/2010)	59	66	92	91	90
Restrictions éducatives (depuis le 1/1/2010)	7	9	27	26	18
Avertissement (depuis le 1/1/2010)	352	441	445	461	410
Surveillance par un agent de probation	265	246	232	213	172
Affectation à un programme éducatif dans un établissement de prise en charge éducative	136	108	120	76	98
Détention préventive en institution	59	41	30	23	25

¹¹² Source : statistiques judiciaires du ministère de la Justice. Disponibles en tchèque à l'adresse : <http://cslav.justice.cz/InfoData/prehledy-statistickych-listu.html;jsessionid=6c8eca560d30c03022b33938963e> (Consultées le 3 mars 2017).

¹¹³ Source : statistiques judiciaires du ministère de la Justice. Disponibles en tchèque à l'adresse : <http://cslav.justice.cz/InfoData/prehledy-statistickych-listu.html;jsessionid=6c8eca560d30c03022b33938963e> (Consultées le 3 mars 2017).

Prise en charge médico-légale en institution (depuis le 1/11/2011)	Pas de données	Pas de données	7	2	6
--	----------------	----------------	---	---	---

5. Motif n° 4 : Le fait de ne pas éviter aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale qui sont soupçonnés d'avoir commis un acte illicite d'être jugés devant les juridictions pour mineurs lorsque cela s'avère déraisonnable et inutile

80. Les mesures de justice réparatrice, telles que la médiation et différentes formes de déjudiciarisation, ont pris une place importante dans les systèmes de justice pour mineurs. Les normes internationales des droits de l'homme touchant à la justice pour mineurs invitent à privilégier les mesures de substitution sur les poursuites pénales et les procès formels afin d'éviter une stigmatisation inutile des jeunes enfants et de renforcer leur protection sociale. La République tchèque a elle-même adopté un système de justice pour mineurs fondé sur les principes de la justice réparatrice. Ainsi, aux termes de l'article 3(1) de la loi relative à la justice pour mineurs, les procédures devant les autorités et les mesures ordonnées doivent viser à restaurer les relations perturbées. Un système moderne de justice pour mineurs qui met en œuvre les principes de la justice réparatrice dans ses aspects théoriques et pratiques se caractérise essentiellement par la disponibilité d'une palette de mesures de déjudiciarisation ou de substitution aux procès formels. En ce qui concerne les adolescents, les articles 69 et 70 de la loi relative à la justice pour mineurs prévoient trois mesures de déjudiciarisation qui sont également applicables au stade préparatoire au procès : la clôture conditionnelle de l'enquête (article 69(1)(a) de la loi relative à la justice pour mineurs), le règlement (article 69(1)(b) de la loi précitée) et la clôture de l'enquête (article 70 de la loi précitée). S'agissant des adultes, la loi prévoit deux mesures de déjudiciarisation, qui sont également applicables au stade préparatoire au procès : la clôture conditionnelle de l'enquête (article 307 du code de procédure pénale) et le règlement (article 309 du code précité). Ces mesures de substitution au procès formel ne sont toutefois pas applicables aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale.

81. En ce qui concerne les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, le système judiciaire tchèque n'offre pas d'autre solution (déjudiciarisation) que le procès formel devant le tribunal pour mineurs. En effet, dès la clôture de la phase d'examen en application de l'article 159a(2) de la loi relative à la justice pour mineurs, le procureur général est tenu, en vertu de l'article de l'article 90(1) de la même loi, de déférer l'affaire au tribunal pour mineurs. **Bien que la loi relative à la justice pour mineurs proclame, en son article 3(1), qu'elle est fondée sur les principes de la justice réparatrice, elle ne prévoit pas de possibilités de médiation ni d'autres formes de déjudiciarisation applicables aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, qui sont par conséquent toujours soumis à des procédures judiciaires formelles, y compris lorsqu'ils sont accusés d'infractions mineures.**

(a) Les normes du Conseil de l'Europe

82. Les normes du Conseil de l'Europe sur la justice pour mineurs et les droits de l'homme insistent sur la nécessité de veiller à ce que le système offre des possibilités de déjudiciarisation et de médiation. La Recommandation n°R(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile demande « *d'encourager le développement de procédures de déjudiciarisation et de médiation au niveau de l'organe de poursuite (classement sans suite) ou au niveau de la police, dans les pays où celle-ci a des fonctions de poursuite, afin d'éviter aux mineurs la prise en charge par le système de justice pénale et les conséquences qui en découlent.* »¹¹⁴ Selon la Recommandation Rec (2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, adoptée ultérieurement, « *il conviendrait de continuer à développer la gamme des mesures autres que les poursuites judiciaires classiques. Ces mesures doivent s'inscrire dans une procédure régulière, respecter le principe de proportionnalité, être prises dans l'intérêt supérieur du mineur et ne s'appliquer « en principe », que dans les cas où la responsabilité est librement reconnue.* »¹¹⁵ »
83. Plus précisément, les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures disposent que « *la médiation et les autres mesures réparatrices doivent être encouragées à toutes les étapes des procédures impliquant des mineurs.* »¹¹⁶ Le Commentaire sur les Règles explique que « *la médiation et autres mesures de justice réparatrice sont devenues des formes d'intervention importantes de protection sociale et de justice des mineurs. Dans de nombreux pays, les législations nationales récentes donnent la priorité à la médiation et à la justice réparatrice comme méthodes de contournement à divers stades du processus de la justice juvénile. Il convient d'envisager ces stratégies à tous les stades des procédures impliquant des mineurs et de leur accorder la priorité en raison des avantages qu'elles présentent en matière préventive pour les délinquants, mais également pour les victimes et la communauté.* »¹¹⁷
84. En 2009, Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme, a traité de cette question dans son document thématique. Après avoir rappelé le contenu de l'article 40(3) de la Convention relative aux droits de l'enfant, il a déclaré ce qui suit « *la déjudiciarisation, qu'il s'agisse d'orienter l'enfant vers les services sanitaires/sociaux ou vers des procédures informelles de prévention de la récidive, doit être l'objectif clef de tout système de justice des mineurs, et devrait figurer expressément dans la législation.* »¹¹⁸ Le Commissaire a ensuite attiré l'attention sur le modèle écossais des Children's Hearings, qui mettait davantage l'accent sur les besoins de l'enfant et non sur son comportement délictueux, soulignant qu'il constituait « **un moyen important de veiller à ce que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la**

¹¹⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° R(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, par. 2.

¹¹⁵ Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, article 7.

¹¹⁶ Ibid., règle 12.

¹¹⁷ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Commentaire sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, CM(2008)128 , (2008), règle 12. Caractères gras ajoutés.

¹¹⁸ Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, Les enfants et la justice des mineurs : pistes d'amélioration, CommDH/IssuePaper(2009)1, (2009), chapitre 4.

responsabilité pénale soient orientés vers les services sanitaires/sociaux appropriés. »¹¹⁹

85. Plus récemment, le principe selon lequel « *les solutions de remplacement aux procédures judiciaires telles que la médiation, la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges devraient être encouragées dès lors qu'elles peuvent servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant* » a été énoncé dans les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants¹²⁰. Dans son commentaire général sur les Lignes directrices, le Comité européen de coopération juridique a rappelé que « *dans plusieurs États membres, l'accent a été mis sur les dispositions relatives au règlement non judiciaire des litiges, notamment par la médiation familiale, la déjudiciarisation ou la justice réparatrice. Cette évolution est positive et les États membres sont encouragés à faire en sorte que les enfants puissent bénéficier de ces procédures, à condition qu'elles ne soient pas utilisées pour faire obstacle à l'accès de l'enfant à la justice.* »¹²¹

(b) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

86. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu qu'il existait une obligation positive de mettre en place des infrastructures appropriées, conformément aux objectifs du droit interne. En effet, dans les affaires *Bouamar c. Belgique*¹²² et *D.G. c. Irlande*¹²³ qui portaient sur la question du droit à la liberté, la Cour européenne des droits de l'homme a pleinement admis que les États pouvaient choisir leur propre système de justice pour mineurs, mais a insisté sur l'obligation positive qui leur incombait de se doter « d'une infrastructure appropriée ». Dans l'affaire *Bouamar*, la Cour s'est exprimée comme suit : « *L'État belge a choisi le système de l'éducation surveillée pour mener sa politique en matière de délinquance juvénile. Partant, il lui incombait de se doter d'une infrastructure appropriée, adaptée aux impératifs de sécurité et aux objectifs pédagogiques de la loi de 1965* ». Dans cette logique, **puisque la République tchèque a choisi un système de justice pour mineurs fondé sur la réparation, y compris en ce qui concerne les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale, elle est soumise à l'obligation positive de veiller à ce que la médiation et d'autres formes appropriées de déjudiciarisation soient accessibles à ces derniers.**

(c) Les normes des Nations Unies

87. Dans le système des Nations Unies, les mesures de substitution aux procès formels découlent du droit de tous les enfants à des mesures spéciales de protection sociale

¹¹⁹ Ibid., 4.1. Caractères gras ajoutés.

¹²⁰ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Éditions du Conseil de l'Europe, ISBN 978-92-871-7274-7, 2011, p. 26, disponibles à l'adresse : <https://rm.coe.int/16804b92f6> (consultées le 3 mars 2017). Caractères gras ajoutés.

¹²¹ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Éditions du Conseil de l'Europe, ISBN 978-92-871-7274-7, 2011, p. 74, disponibles à l'adresse : <https://rm.coe.int/16804b92f6> (consultées le 3 mars 2017).

¹²² *Bouamar c. Belgique*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 9106/80, arrêt du 29 février 1988, par. 52.

¹²³ *D.G. c. Irlande*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 39474/98, arrêt du 16 mai 2002, paragraphes 66, 72–85.

en raison de leur état de mineur¹²⁴. Aux termes de l'article 40(3) de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États doivent prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire. Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 10 (Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs), a mentionné l'obligation spécifique incombant aux États parties « **de promouvoir des mesures tendant à traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire** » et a souligné en particulier que celles-ci n'étaient en rien limitées « *aux enfants ayant commis des infractions légères, du type vol à l'étalage et autres atteintes aux biens occasionnant un préjudice modeste, [ni] aux mineurs primo-délinquants.* »¹²⁵ Le Comité des droits de l'enfant a aussi insisté sur la déjudiciarisation dans son Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu¹²⁶, et a explicitement recommandé, dans son Observation générale n° 9 sur les personnes handicapées, de recourir à la déjudiciarisation dans le cas des enfants handicapés. Il a, plus précisément, indiqué ce qui suit : « *Les gouvernements doivent élaborer et mettre en œuvre une série de mesures susceptibles d'être adaptées à la situation de chaque enfant, qui permettent de ne pas recourir à des poursuites judiciaires. Il convient d'éviter au maximum de soumettre un enfant handicapé en conflit avec la loi à une procédure officielle/juridique et de réserver cette solution aux cas où elle s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public. Dans cette éventualité, il faut s'efforcer d'expliquer à l'enfant les modalités de la procédure judiciaire impliquant des mineurs et l'informer de ses droits.* »¹²⁷

88. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses Observations finales adoptées le 24 juillet 2013, a recommandé à la République tchèque, afin de satisfaire à ses obligations au titre des articles 14 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d' « **envisager, chaque fois qu'il y a lieu, de faire en sorte que les mineurs soupçonnés d'avoir commis un acte illégal qui ne peuvent être tenus pénalement responsables soient traités sans recours à un procès officiel ni placement en institution.** »¹²⁸

89. D'autres instruments normatifs des Nations Unies invitent à développer le recours aux moyens extrajudiciaires et aux mesures de substitution aux procès formels. Selon les Règles de Beijing, dans le système de justice pour mineurs, « *on s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente* » et, plus précisément, « *la police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques*

¹²⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 17, article 24 (Droits de l'enfant), (1989), par. 4.

¹²⁵ Voir, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, UN Doc. CRC/C/GC/10, (2007), par. 25. La Convention met également l'accent sur les mesures de substitution au paragraphe 68.

¹²⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, UN Doc. CRC/C/GC/12, (2009), par. 59.

¹²⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits des enfants handicapés, UN Doc. CRC/C/GC/9, (2006), par. 74(b).

¹²⁸ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République tchèque, UN Doc. CCPR/C/CZE/CO/3, (2013), par. 20.

respectifs. »¹²⁹ Les Principes directeurs de Riyad soulignent qu'il « *conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de **n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.*** »¹³⁰ Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) disposent que : « *Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes.* »¹³¹

90. Les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale invitent les États à examiner les procédures existantes et à développer la déjudiciarisation et les autres solutions de remplacement aux procédures formelles classiques. Selon les Directives : « *il faudrait prendre des mesures appropriées **pour que l'État offre un vaste éventail de solutions de remplacement avant l'arrestation ainsi qu'avant, pendant et après le procès afin de prévenir la récidive et faciliter la réinsertion des jeunes délinquants.** S'il y a lieu, il faudrait recourir à des mécanismes informels pour régler les cas où des jeunes sont mis en cause, notamment la médiation et les mesures de réparation, en particulier lorsqu'il y a des victimes. Il faudrait faire participer la famille aux diverses mesures qui seraient adoptées, surtout quand il y va de l'intérêt de l'enfant délinquant.* »¹³²

(d) Conclusion

91. La CIJ soutient que l'obligation prévue par l'article 17 de la Charte d'assurer la protection sociale des enfants exige également des États parties qu'ils veillent à ce que les enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale ne soient pas soumis à un procès formel lorsque cela s'avère inapproprié et inutile et que des solutions de remplacement fondées sur les principes de la justice réparatrice sont disponibles et accessibles. L'approche « droits de l'homme » de la justice pour mineurs reconnaît que les procès formels tendent à stigmatiser les enfants et demande d'offrir une protection sociale spécifique à ces derniers en utilisant des solutions de remplacement. De nombreux instruments normatifs combinent l'approche fondée sur les droits de l'homme et les principes de la justice réparatrice et considèrent que ces principes devraient être au cœur de toutes les procédures qui concernent des mineurs en conflit avec la loi. Cette approche se caractérise principalement par la disponibilité et l'accessibilité de la médiation ainsi que d'une palette de mesures de déjudiciarisation à tous les niveaux de la procédure. Le droit tchèque est, avec raison, fondé sur les principes de la justice réparatrice, mais ne les applique pas aux

¹²⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing), UN Doc. A/RES/40/33, (1985), règle 11.

¹³⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad, ») UN Doc. A/RES/45/112, (1990), par. 6.

¹³¹ Assemblée générale des Nations Unies, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), UN Doc. A/RES/45/110, annex 45 U.N. GAOR Supp. (No. 49A) at 197, U.N. Doc. A/45/49 (1990), par. 5.1.

¹³² Conseil économique et social, Résolution sur l'administration de la justice pour mineurs, UN Doc. 1997/30, (1997), par. 15.

procédures visant des enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale. Ce groupe de mineurs se trouve dès lors soumis à des procédures pénales ou quasi pénales, même lorsque cela s'avère complètement inapproprié et inutile. **Cette approche n'est pas conforme à l'obligation d'assurer une protection sociale satisfaisante des enfants, notamment en mettant en place des dispositifs de médiation et des mesures appropriées de déjudiciarisation et en les rendant pleinement accessibles aux enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale.**

Conclusions – dispositif

En ratifiant la Charte sociale européenne, le Gouvernement tchèque a marqué son intention d'assurer pleinement le respect des droits des enfants n'ayant pas l'âge de la responsabilité pénale dans les procédures de justice pour mineurs.

Cependant, de graves lacunes systémiques privent ce groupe spécifique de la protection sociale dont il aurait besoin et l'exposent au risque d'être soumis à des procédures inappropriées ou inéquitables entraînant des sanctions arbitraires. Il est vraiment étonnant que ces enfants bénéficient d'un niveau de protection sociale bien inférieur à celui dont jouissent les adolescents, et parfois même les adultes. Cette situation concerne chaque année plus d'un millier d'enfants et exige qu'une réponse structurelle y soit apportée d'urgence.

Par ces motifs,

La Commission internationale de juristes demande au Comité européen des droits sociaux de conclure :

- à la violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne ;
- et à la violation de l'article 17 lu en combinaison avec le principe de non-discrimination.

La Commission internationale de juristes prie également le Comité d'inviter le Comité des Ministres à recommander à la République tchèque de verser à l'organisation réclamante la somme de 10 000 euros (estimation provisoire) au titre des dépens. Un décompte détaillé des frais exposés sera remis au Comité en temps utile.

Bruxelles et Prague, 13 mars 2017.

Róisín Pillay

CIJ, Directrice du Programme Europe

Šárka Dušková

FORUM, Conseillère en matière de droits de l'homme